La Revue des Libertés fondamentales

ISSN 2823-2739 | 2 Novembre 2022

En partenariat avec la LICRA Bordeaux & Gironde

Racisme, antisémitisme et discrimination



Peut-on rire de tout ?

La parole politique peut-elle être décomplexée ?

Existe-t-il une différence entre la critique des religions et la discrimination ?

Quels sont les moyens actuels de luttes contre le racisme ?

Racisme : quels sont vos droits en tant que victime ?

Sport & Islamisme

licra
Bordeaux & Gironde

ORDRE DES AVOCATS
BARREAU DE BORDEAUX

Mise à l'Honneur

Sarah BROMBERG

Présidente de la LICRA Bordeaux & Gironde, chargée d'enseignement à l'Université de Bordeaux Montaigne, l'INSEEC, l'IJBA et l'EFAP



L'Editorial



D'aucuns penseront peut-être, que la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations n'est pas essentielle et/ou prioritaire, tant il a d'ores-et-déjà été fait à ce sujet.
Force est de constater à la lecture des articles composant cette nouvelle revue du Barreau de BORDEAUX, qu'il n'en est rien.

Les Avocats comme le milieu associatif constatent le contraire chaque jour et il est donc légitime que le Barreau de BORDEAUX y consacre tout un sujet en mettant à l'honneur la LICRA BORDEAUX & GIRONDE.

Rappelons que la LICRA œuvre depuis près d'un siècle pour prévenir et lutter contre le racisme, l'antisémitisme et toutes formes de discrimination.

Madame Sarah BROMBERG, Présidente de la LICRA BORDEAUX & GIRONDE, note une recrudescence des actes racistes et antisémites. Tous les domaines y sont confrontés : le sport n'est pas épargné, la parole politique est décomplexée, parfois dissimulée derrière un prétendu sketch, comme Maître Ilana SOSKIN et Maître Xavier SILVA nous le précisent et que dire de ce qui se passe sur les réseaux sociaux...
Certains, comme Monsieur SYLVAIN LE BAIL, iront jusqu'à examiner nos institutions.

Nécessairement, ces actes ont des conséquences pour ceux qui les subissent, parfois en silence, et il est donc de bon temps que Maître Elodie CHADOURNE nous expose le parcours de la victime.

Alors que faire de plus dans la lutte contre les discriminations ?
Monsieur Frédéric POTIER ouvre des pistes sérieuses de réflexion. Mais pour y parvenir, encore faut-il vouloir comprendre nos propres perceptions, comme nous l'explique avec finesse, Monsieur Marcel BROMBERG.

Cet état des lieux nous montre qu'en définitive, la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations est non seulement un combat fondamental mais malheureusement sans fin, pour garantir la pérennité de notre Etat de Droit.
N'oublions pas, après tout, que trois mots démontrent l'importance qu'y accorde notre démocratie et résument parfaitement les valeurs à mettre en œuvre pour y parvenir : « Liberté, Egalité, Fraternité » !

Par Maître Maleine PICOTIN-GUEYE
Avocat au Barreau de BORDEAUX
Présidente de la Commission Juridique
de la LICRA BORDEAUX & GIRONDE

Mise à l'Honneur



Parlez-nous de votre parcours Sarah Bromberg

J'ai un parcours atypique.

Après une dizaine d'années de formation musicale et théâtrale, le Conservatoire, le C.I.M, l'Ecole Nationale de Chaillot à Paris et l'Actor Studio à New York, je décroche mon premier rôle en 1992 dans la comédie musicale, Paul et Virginie, de Jean-Jacques Debout en alternance avec Claire Keim au Théâtre de Paris. C'est le début de la vie d'artiste. C'est aussi l'époque des mélodies qui me trottent dans la tête, qu'il faut vite poser sur un bloc de musique avant qu'elles ne s'envolent, l'époque des paroles que je griffonne sur du papier japon, l'époque de ma rencontre avec Boris Bergman et Simonello. Une longue et belle collaboration commence. Les concerts dans les salles parisiennes s'enchaînent avec mon répertoire personnel : au Sentier des Halles, au théâtre du Gymnase, au théâtre Grévin, au Petit Journal Montparnasse.... Je suis accompagnée par Jannick Top, Michel Haumont, Jean-my Truong, Jean-Félix Lalanne, Albin De La Simone.... Séduit par ma voix, Maxime Leforestier m'invite à participer à Sol en Si et à enregistrer un duo « la carte du tendre » qui se retrouve sur l'album. Boris Bergman quant à lui me propose d'interpréter une chanson de Buddy Holly « petit petit » une adaptation du titre « Maybe baby » sur l'album lui rendant hommage.

En 2000, tandis qu'Elie Chouraqui et Pascal Obispo me proposent d'incarner les rôles de Séphora et Myriam en alternance avec Nourith et Yaël Naim dans la comédie musicale « Les dix commandements »,

Marc Lumbroso me signe chez EMI : j'enregistre mon premier album « Je n'aime rien faire ». Stéphane Bern me reçoit dans son émission « le fou du roi » et Daniel Chique sur Europe1. Ma carrière décolle ...

Parallèlement, je fais mes premiers pas au cinéma aux côtés de Pierre Richard et de Samy Frey dans « L'Amour Conjugal », apparais dans le film de Woody Allen « Tout le monde dit : I love you » et je fais mes armes en tant que journaliste sur la bande FM parisienne. Je joue le rôle d'Anna Freud dans la pièce de théâtre de Tobie Nathan « La damnation de Freud » sur les planches de la Cartoucherie à Vincennes ainsi qu'au festival d'Avignon deux années consécutives.

Et puis, j'ai quitté Paris pour Bordeaux où depuis vingt ans je me consacre aussi à mes autres passions : la pédagogie, la formation en entreprise, en école de commerce, l'enseignement de la technique vocale à l'Université Bordeaux Montaigne, à l'IJBA ainsi que l'accompagnement personnalisé de toute personne ayant besoin de placer sa voix et/ou



Sarah Bromberg, Présidente de la LICRA Bordeaux / Gironde

de reprendre confiance en soi, et enfin le droit (je suis juriste de droit privé, j'ai travaillé 6 ans à l'ENM), l'action politique (j'ai été élue de la ville de Bordeaux à la culture et aux relations internationales) et la radio (je suis journaliste / animatrice / Chroniqueuse). En plus de mon engagement à la LICRA, j'ai créé mon entreprise mycoachingvocal.com et j'interviens sur le rôle de la voix dans différentes situations d'interaction sociale.

Pour quelles raisons avoir choisi cet engagement ?

Aujourd'hui, plus que jamais, je suis convaincue qu'il nous faut œuvrer encore et toujours pour la construction d'une communauté de citoyens vivant dans le respect mutuel, en harmonie, dans une France républicaine. Mais aussi celle de tendre vers une France universaliste, qui doit constituer un idéal et une raison de combattre, inlassablement et avec ténacité, le racisme, l'antisémitisme, les discriminations, le négationnisme et toute forme de haine. Je suis convaincue également qu'il nous faut défendre les valeurs portées par la LICRA et les transmettre aux jeunes générations.

Devant la recrudescence des actes antisémites et racistes, la libération de propos haineux sur les réseaux sociaux, dans l'espace public, qui mettent en évidence l'urgence absolue de nous mobiliser comme jamais, je ne pouvais décemment pas rester assise les bras croisés sans rien faire. M'engager à la LICRA était pour moi une évidence, une question de survie, un état d'urgence. Ma volonté de lutter contre toute atteinte aux valeurs de la République était très forte ! C'est un combat qui s'élève au-delà des querelles politiques, partisanes. C'est la raison pour laquelle j'ai choisi la LICRA : elle n'est jamais partisane, et en même temps elle est pleinement engagée dans la vie de la cité, au sein de la République. C'est cela qui définit son combat politique, qui est également mon combat.

Quel est le rôle de la LICRA BX et Gironde ?

Notre rôle est en premier lieu un rôle d'accompagnement et d'écoute des victimes de racisme, d'antisémitisme ou de xénophobie. Notre commission juridique, présidée par Maître Maleine Picotin Gueye, est composée de 3 avocats bénévoles et d'un magistrat honoraire qui accompagnent les victimes d'un bout à l'autre de la

procédure. L'éducation est également au cœur de nos missions : c'est en éduquant les jeunes à devenir des citoyens conscients des dangers du racisme et de l'antisémitisme et en les préparant à respecter les valeurs républicaines que notre société favorisera la mixité sociale et le mieux vivre-ensemble. Nous avons un partenariat avec l'éducation nationale et intervenons auprès des élèves et des étudiants selon 4 axes : les valeurs fondamentales de la République (la liberté, l'égalité, la fraternité et la laïcité), la lutte contre la banalisation de la haine. En effet, chaque mot, injure, dérapage ou geste à caractère raciste ou antisémite doit être combattu dès l'origine pour éviter une escalade et des dérives dont chacun sait qu'elles peuvent conduire à l'affrontement. Le troisième axe est la lutte contre les théories du complot, et les dérives identitaires et communautaristes qui l'accompagnent ; le dernier axe étant la mise en place d'outils pédagogiques adaptés aux différents publics.

Nous intervenons également dans le cadre de la formation continue auprès des cadres en entreprises ou dans les institutions sur la prévention de la radicalisation, sur la manière dont nous percevons le monde afin de mieux lutter contre les process cognitifs qui mènent au racisme. Marcel Bromberg, le Président de la commission éducation et formation a construit plusieurs programmes de formation de qualité.

La LICRA s'investit également dans le sport, vecteur de mixité sociale et d'égalité des chances, pour y développer des actions en partenariat avec les différents acteurs du monde sportif. A Bordeaux nous avons un partenariat avec les Girondins de Bordeaux et intervenons notamment auprès des jeunes du centre de formation des girondins. Guillemette Hybois, la Présidente de la commission sport, travaille actuellement sur un très beau projet de match pour la fraternité.

Nous combattons activement la haine sur internet : nous avons mis à disposition des internautes un formulaire de signalement des contenus haineux sur Internet qui sont susceptibles de constituer une infraction à la loi française. La mobilisation de la LICRA permet de faire supprimer ces contenus, de signaler les faits au parquet pour d'éventuelles poursuites et dans certains cas de se constituer partie civile pour demander réparation. Les valeurs de la République se défendent également sur la toile. Le combat contre le racisme ne repose pas uniquement sur la dénonciation de la haine mais aussi sur l'affirmation des valeurs universelles et la riposte aux provocations.

Et n'oublions pas le travail de mémoire et d'humanisme : celui sur la shoah est indispensable pour que jamais ne soit répétée l'atrocité de notre histoire car oublier c'est prendre le risque de laisser certains faire réapparaitre les discours du pire. Ce combat est plus que jamais d'actualité : des discours politiques s'installent, des falsifications de l'histoire sont là à nouveau, des actes du quotidien également pour nous le rappeler que nous devons continuer ce combat sans relâche. Au nom de toutes les victimes du racisme, de l'antisémitisme, de l'homophobie, de toutes les discriminations, au nom du « plus jamais ça », nous nous devons de mettre toute notre énergie dans ce combat. Le nouveau responsable de la commission mémoire & histoire, Julien Diez travaille sur de nouveaux projets dans ce sens.

Etes-vous inquiète de la libération de la parole qui a accompagné les récents mouvements de contestation des choix gouvernementaux et la diffusion de propos racistes et antisémites ? Que proposez-vous pour stopper un tel déferlement ?

Les messages de haine se propagent sur les réseaux sociaux. C'est l'adjonction de l'antisémitisme de la droite extrême maurrassienne qui existe toujours, avec un antisémitisme qui est celui de l'islamisme intégriste terroriste dont les messages de haine se propagent sur les réseaux sociaux contre lesquels il faut lutter sans relâche. Pour cela il faut mettre en place tout un arsenal : un arsenal judiciaire tout d'abord. Aujourd'hui la loi antiraciste, la loi Pleven de 1972 s'insère dans la loi sur la Presse de 1881 qui vise à proté-

ger les journalistes et la liberté d'expression. Cela signifie qu'aujourd'hui qu'un délinquant raciste ou antisémite est jugé comme un journaliste avec les mêmes protections procédurales. Il faut qu'un délinquant raciste soit jugé avec la même sévérité qu'un délinquant ordinaire. Pour cela il faut un arsenal judiciaire plus réactif et plus répressif, des procureurs formés, des condamnations certaines quand les faits sont avérés. Et bien sûr la levée de l'anonymat de tous ces fauteurs de haine. Mario Stasi, le Président de la LICRA Nationale, ne cesse de le dire haut et fort aux plus hautes instances nationales. Il faut également une parole politique courageuse : il faut dénoncer le dévoiement de l'Islam. Pour lutter contre le racisme antimusulman, nous avons un partenariat avec la Grande Mosquée de Paris. Elle condamne courageusement l'islamisme terroriste : nous devons rappeler que l'islam n'est pas l'islamisme et que l'islam est compatible avec la République. À la LICRA, nous sommes de la couleur de ceux que l'on persécute.

L'actualité au Proche-Orient est un sujet de tension récurrent. L'antisionisme est-il aujourd'hui la principale manifestation d'antisémitisme ?

À la LICRA nous ne parlons jamais de la politique menée en Israël. Cela n'est pas l'objet de nos statuts. Chacun a le droit de critiquer la politique menée par un État.

Mais l'antisionisme, ce n'est pas critiquer la politique de l'État d'Israël, c'est nier son existence, vouloir sa destruction et celle du peuple juif avec. Dans ce contexte, l'antisionisme est le paravent de l'antisémitisme. Les tribunaux sont très attentifs au contexte dans lequel est critiqué la politique d'Israël afin de déterminer s'il s'agit ou pas d'un antisémitisme caché. Je vous invite à découvrir le dernier numéro du Droit de Vivre consacré à l'antisémitisme.

Qu'est-ce que le Droit de Vivre ?

Créé en 1932, le Droit de Vivre est la revue trimestrielle de la LICRA, qui est aujourd'hui sous la direction d'Emmanuel Debono. Il a su transformer notre journal militant en une revue d'une centaine de pages afin de toucher un plus large lectorat que nos seuls adhérents. Emmanuel a souhaité nourrir les débats actuels, qui intéressent directement la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations, par des analyses de spécialistes, des enquêtes journalistiques, des tribunes et de nombreux entretiens. Pour la première fois de son histoire, le DDV est sorti en kiosque en décembre 2020. Et en mars 2021, leddv.fr, le média en ligne du DDV, vient compléter la mue de ce journal historique.

Quelles sont les actualités de la LICRA BX et Gironde ?

Nous sommes en train de finaliser un partenariat avec la direction de la protection judiciaire de la jeunesse : nous construisons actuellement avec les référents laïcité et citoyenneté des programmes d'intervention auprès des jeunes de la PJJ.

Nous espérons finaliser également notre partenariat avec l'Ecole des Avocats, afin de former les élèves avocats dans le cadre de la formation initiale mais également les avocats dans le cadre de la formation continue.

Nous préparons également un bel évènement le 21 janvier 2023 à partir de 13H : « la LICRA en fête » à l'Athénée Municipal de Bordeaux ! Ce sera un temps fort de la LICRA Bordeaux & Gironde avec des invités prestigieux : Tania de Montaigne, journaliste et écrivaine nous fera une lecture de son livre « L'assignation : les noirs n'existent pas », puis deux tables rondes sur le thème de l'antiracisme avec Rudy Reichstadt, fondateur et directeur du site de référence ConspiracyWatch, Emmanuel Debono, historien & rédacteur en chef du Droit De Vivre, Frédéric Potier, Galina Elbaz avocate, présidente de la commission de lutte contre les discriminations à la LICRA et Tania de Montaigne.

Nous comptons sur votre présence : réservez la date et parlez-en dès à présent autour de vous.

Tania de Montaigne reviendra à Bordeaux le 27 mars 2023 à 20H30 à l'Athénée municipale pour une lecture de son livre « NOIRE » suivi d'un échange avec le public. On compte également sur votre présence.

Et si vous souhaitez mettre vos compétences, votre énergie, votre mobilisation, de votre engagement, sans lesquels la lutte contre ce fléau qu'est le racisme, l'antisémitisme et toutes formes de discrimination ne saurait être efficace, n'hésitez pas à nous rejoindre. Les combattre n'est pas chose facile, mais si chacun d'entre nous se mobilise pour convaincre ses proches, ses voisins, ses collègues... nous serons plus forts, encore plus forts, toujours plus forts. **LA FORCE DE LA LICRA, C'EST VOUS !**

Voici le lien pour adhérer :

https://www.helloasso.com/associationslicra-bordeaux-et-gironde/adhesions/adhesion-licra-bordeaux-gironde-2022



CONTRE LE
L'ANTISÉMITIS

www.lic





RACISME ET
ME, #SIGNALEZ
ra.org/lfp



Point synthétique



En vertu de l'article premier de la Constitution du 4 octobre 1958 :
« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.
La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. »
Digne héritière de la Déclaration des droits de l'Homme de 1948 (1) - à la rédaction de laquelle a participé le célèbre René Cassin (France) - la Constitution de 1958 a instauré une République laïque et démocratique en France, assurant à chacun les mêmes droits, sans distinction.
Ce texte au sommet de notre hiérarchie des normes est le reflet de la conception dîtes universaliste des droits de l'homme (et très critiquée) - qui renvoie à l'idée de l'existence d'une unité du genre humain, et qui ne le renvoie pas à une communauté / groupe - et qui explique notamment l'interdiction en France de la production de statistiques ethniques (2), contrairement à l'usage en cours dans certains pays anglo-saxons. De nombreuses associations le déplorent, ces données pourraient « mettre en évidence les processus de ségrégation et de discrimination dont (des Français issus de l'immigration) sont victimes et que les pouvoirs publics veulent combattre pour une meilleure cohésion sociale. » (3)
Car derrière cet idéal républicain, la réalité est tout autre. Comme le décrit parfaitement Virginie DESPENTES dans son dernier livre, nous vivons dans une société dont le rapport de force est dominé par « l'homme riche, blanc, hétérosexuel ». Et qui dit système de domination, dit exclusion de toute personne ne se rattachant pas à ce modèle, dans toutes les sphères de la vie quotidienne.
Le rapport annuel publié par la Défenseure des droits illustre parfaitement cette réalité : de nombreuses discriminations et manifestations du racisme sont décomptées chaque année, l'année 2021 ayant connu un nombre record de réclamations. Dans son dernier rapport, la Défenseure des droits - qui a mis en place une plateforme en ligne - exposait que « Les signalements pour discrimination ont augmenté de 22,2% (...) le critère de l'origine étant invoqué bien plus fréquemment que dans les saisines classiques , arrivant en tête avec le handicap ».
La France n'a pas attendu d'avoir ces données pour combattre - par le droit - les nombreuses différences de traitement que subissent toujours les personnes en France en raison de leur origine, de leur religion ou même de leur

sexe.
Alors maintenant que les problématiques sont posées, que prévoit le droit pour combattre les principales manifestations de ce rapport de force - à savoir le racisme et la discrimination ?
Dans cet article, je vais revenir sur les principales différences - majoritairement en droit pénal - entre la discrimination, notamment au travail, et le racisme.
En effet, bien qu'employées indifféremment dans les articles de presse, les définitions tout comme les sanctions pénales divergent.
Mais avant d'aborder les définitions juridiques, voyons comme sont définit ces termes par le Larousse :
- Le racisme : « Attitude d'hostilité systématique à l'égard d'une catégorie déterminée de personnes »;
- Discrimination : « Fait de distinguer et de traiter différemment (le plus souvent plus mal) quelqu'un ou un groupe par rapport au reste de la collectivité ou par rapport à une autre personne »
Le racisme apparaît donc davantage comme une animosité, là où la discrimination est une différence de traitement - les deux étant causés par la négation de la différence chez l'autre par rapport à soi-même, quelqu'en soit le critère.
En droit, le racisme est appréhendé de deux façons. Comme exposé par Dominique Viriot-Barrial « La volonté de lutter contre la différence s'inscrit dans une volonté manifeste du législateur qui se traduit tant sur le plan des circonstances aggravantes non spécifiques que par des incriminations spécifiques dont l'objet peut être hiérarchisé. » (4)
Depuis la loi n°2003-88 du 3 février 2003, le législateur a créé, dans l'article 132-76 du code pénal, une nouvelle circonstance aggravante définie de manière objective et qui vise l'infraction commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une race ou une religion déterminée, selon des modalités particulières définies par la loi pour éviter une circonstance aggravante purement subjective liée aux motivations ou aux mobiles de l'auteur des faits (5). Cette circonstance aggravante permet d'aggraver les peines encourues pour meurtre (art. 221-4, 6°), tortures et actes de barbarie (art. 222-3, 5° bis), violences (C. pén., art. 222-8 , 5° bis ; art. 222-10 , 5° bis, art. 222-12 , 5° bis ; art. 222-13 , 5° bis), menaces (C. pén., art. 222-18-1), de vol (C. pén., art. 311-4 , 9°) et d'extorsion (C. pén., art. 312-2 , 3°).
Du caractère objectif de cette définition découle les débats relayés massivement par les médias sur le fameux « racisme anti-blanc », qui a abouti à la condamnation de plusieurs individus - de manière anecdotique - par la justice française (6). Mais attention de bien distinguer, comme le résume la philosophe Magali Bessone, professeure en philosophie politique à l'université Panthéon-Sorbonne, pour qui si le phénomène du racisme est envisagé de manière structurelle, alors la notion de racisme anti-Blancs n'est pas pertinente « dans des sociétés où les Blancs sont en position de domination. [Ce qui] n'empêche pas l'existence de comportements individuels que l'on peut désigner dans ce cas comme relevant de la haine raciale. » (7)
Sous l'influence du droit international - et notamment l'article 4 de la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui oblige les États parties à incriminer la diffusion d'idées fondées sur la supériorité et la haine raciale, l'incitation à la discrimination raciale et la provocation aux actes de violence raciale - le droit français a, en sus du racisme comme circonstance aggravante (8), redéfini dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse des délits à caractère raciste, soit la diffamation raciale (art. 32, al. 2), l'injure raciale (art. 33, al. 3) et la provocation à la discrimination, à la haine et à la violence raciale (art. 24, al. 6), ce qui permet d'assurer ainsi notamment la protection des étrangers se trouvant en France, l'appartenance ou non-appartenance nationale étant un critère discriminatoire pour la loi (9).
Afin de s'adapter à la société, et aux expressions de racisme les plus véhémentes dans notre société ultra-connectée, la loi réprime de plus en plus sévèrement les auteurs de propos racistes sur les réseaux

sociaux - nonobstant leur prétendu anonymat. A titre d'exemple, la Cour d'appel de Paris a rappelé cette réalité en enjoignant, le 20 janvier 2022, à la Twitter international unlimited Company de communiquer aux associations demanderesses tout document lui permettant de justifier de son investissement dans la lutte contre les discours de haine sur internet. Il lui était également demandé d'indiquer les moyens qu'elle consacre au traitement des signalements de tels discours en France, le nombre de signalements reçus et le nombre d'informations transmises à la suite au parquet.

Alors qu'en est-il de la discrimination ? La meilleure définition juridique se trouve dans l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme qui dispose que : « la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

A titre d'exemple, en combinaison avec l'article 8 qui protège le droit à la vie privée et familiale, la France a été condamnée - avant que la loi ne soit modifiée notamment par la loi dite « Mariage pour tous » de 2013 - pour violation du droit des célibataires homosexuels d'adopter un enfant sans discrimination par rapport aux célibataires hétérosexuels. (CEDH, E.B c. France, 22 janvier 2008, n° 43546/02).

En France, le législateur a prévu de nombreux critères sur la base desquels une différence de traitement opérée entre des personnes physiques ou morales est constitutive d'une discrimination - son auteur encourant actuellement trois ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende. A noter que, depuis le 1er septembre 2022, une différence de traitement opérée à l'égard d'une personne en raison de sa qualité de lanceur d'alerte est également constitutive d'une discrimination au sens de l'article 225-1 du Code pénal.

La volonté de réprimer plus gravement les atteintes est marquante dans la loi du 9 mars 2004, qui a renforcé la répression et qui a institué une circonstance aggravante dès lors que le refus discriminatoire lié aux prestations de service est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès (C. pén., art. 225-2 , al. 2).

En France, le législateur dépasse les critères traditionnels liés à l'appartenance ou à la non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, à une nation et insiste aussi sur des critères de différenciation plus physiques, tels que l'apparence physique, l'état de santé (critère retenu par la jurisprudence en cas de refus de location à une personne atteinte du SIDA : Crim. 25 nov. 1997, no 96-85.670 , Bull. crim. no 399 ; RSC 1998. 543, obs. Mayaud)(...) et même le lieu de résidence. (10)

De nombreuses actions sont également déployées par le gouvernement pour combattre les discriminations au travail - à l'image de l'inégalité salariale entre les hommes et les femmes, « Les femmes gagnant toujours 9 % de moins que les hommes à poste de valeur égale et 25 % en moyenne de moins que les hommes tous postes confondus. » (11) La loi pour la liberté de choisir son avis professionnel prévoit que des sanctions financières peuvent être prononcées à l'encontre des sociétés chez lesquelles des inégalités salariales entre femmes et hommes ont été mesurées en 2019 et qui n'ont pas été corrigées à l'issu d'un délai de 3 ans - ces sanctions pouvant aller jusqu'à 1% de leur chiffre d'affaires. (12)

Attention : toute différence de traitement n'est pas constitutive d'une infraction, comme le rappelle l'article 225-3 du Code pénal, notamment lorsqu'elle est fondé sur l'état de santé en lien avec une opération présentant un risque pour la santé de la personne.

Bilan : les deux notions sont appréhendées et réprimées de différentes façons par la loi. Leur point commun étant la négation du droit à la différence, qui, poussé à un extrême, peut conduire à la volonté d'extermination ou de violation grave des droits fondamentaux.

Mais malgré toutes ces lois, beaucoup de choses restent à faire en France, et les chiffres précédemment cités du rapport de la Défenseure des droits ne font que le confirmer - qui regrette notamment le manque de moyens et d'interlocuteurs.
Enfin, il convient de rappeler le rapport final du Comité des droits de l'Homme à la suite du deuxième cycle de l'examen périodique universel de la France en 2008 : les vingt-six recommandations « concernent le sort des étrangers et des demandeurs d'asile, le recours à l'ADN pour les étrangers, la situation carcérale, les violences illégitimes commises par les forces de l'ordre, la législation anti-terroriste et certaines règles de procédure pénale, l'égalité homme-femme, la lutte contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme, la prolifération des fichiers (notamment le STIC et EDVIGE) et la récente loi sur la rétention de sûreté » comme le déplore la Ligue des droits de l'Homme dans son communiqué (13). Et heureusement qu'il existe des associations qui filment leurs expériences du quotidien - au restaurant comme au travail - pour rappeler à tous que la lutte contre les intolérances est loin d'être terminée.

Notes :

1) Article premier : Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.
Article 2. « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté. »
2) Article 8-I, loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978
3) https://www.vie-publique.fr/eclairage/19354-faut-il-elaborer-des-statistiques-ethniques
4) Dignité de la personne humaine, Dominique VIRIOT-BARRIAL, Professeur à l'université à Aix-Marseille Université, juin 2014, DALLOZ
5) LE GUNEHEC, L'institution d'une circonstance aggravante de racisme , L. no 2003-88 du 3 févr. 2003, aperçu rapide, actualité, JCP 2003. I. 869. – SEUVIC, obs. RSC 2003. 367
6) en avril 2016, la cour d'appel de Lyon a ainsi condamné à trois mois de prison ferme un jeune de 22 ans qui avait insulté le passager d'un train, le traitant de «sale blanc, sale Français» ».
7) Séverine Kodjo-Grandvaux, « Racisme : « La couleur demeure un marqueur de privilèges » » [archive], sur lemonde.fr, 13 octobre 2019
8) Article 29 loi 1881 sur la liberté de la presse : -l'injure « commise (..) envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée », la personne encourant un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende
9) Crim. 17 mai 1994, no 91-82.129 , Dr. pénal 1994. 254. – Crim. 24 juin 1997, no 95-81.187 , Bull. crim. no 253 ; RSC 1998. 99, obs. Y. Mayaud . – Crim. 21 mai 1996, no 94-83.365 , Bull. crim. no 210
10) Dignité de la personne humaine, Dominique VIRIOT-BARRIAL, Professeur à l'université à Aix-Marseille Université, juin 2014, DALLOZ
11) https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/egalite-femmes-hommes_0518.pdf
12) https://www.gouvernement.fr/inegalites-de-salaires-femmes-hommes-une-sanction-prevue-pour-les-entreprises
13) https://www.ldh-france.org/Comite-des-droits-de-l-Homme-de-l/

Par Clara Daurelle, Avocate au Barreau de Paris,



Frédéric Potier, préfet et essayiste, expert associé à la Fondation Jean Jaurès, ancien délégué interministériel à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH)

La chose est entendue : la République française ne saurait supporter une quelconque forme de discrimination à l'égard de certains citoyens. Tous les Citoyens étant égaux, sont également « admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. » nous rappelle l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. De même, la Constitution du 4 octobre 1958 indique dès son article 1er que la République française « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. ». Ce principe d'égalité et non-discrimination figure au sommet des principes constitutionnels. Pour autant, il convient de rappeler que cette évocation, qui trouve toute sa place au cœur du programme républicain constitue avant tout un horizon à atteindre. Il ne suffit pas de proclamer le principe de non-discrimination, il convient d'en assurer l'effectivité. Les discriminations restent une réalité très concrète et blessante vécue par nombre de nos concitoyens. Les discriminations existent bien dans les secteurs publics et privés confondus. Elles peuvent être, de manière classique, bien qu'évidemment illégales, fondées sur la couleur de peau. Ainsi, la probabilité pour les Français blancs d'être invités à un entretien d'embauche serait de 50 à 100% supérieure à celle des Français issus de minorités non blanches d'après une récente étude du Conseil d'Analyse Économique (1). Cela est établi également à propos des croyances religieuses, les personnes perçues comme musulmanes ayant 10.4% de chances d'être convoqués à un entretien de recrutement suite à l'envoi d'un CV, contre 20.8% de chances pour les catholiques (à CV égaux) d'après une étude de l'Institut Montaigne de 2015. (2)

Cette triste réalité explique la création du Défenseur des droits en 2011 (3), prenant la suite d'une série d'autres institutions, et dont l'indispensable travail est à saluer, mais aussi de l'élargissement progressif des motifs de discriminations (article 225-1 du code pénal). Du côté de l'administration, la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH)

Que faire de plus dans la lutte contre les discriminations ?



est d'abord compétente pour prévenir et lutter contre les discours et les actes de haine motivés par des représentations racistes, antisémites ou LGBTphobes. Son action implique cependant nécessairement d'aborder les questions des discriminations. Si un guide interministériel et un livret ont ainsi été publiés avec son concours (4), le rayon d'action de la DILCRAH mériterait d'être officiellement étendu aux discriminations pour des raisons de cohérence et d'efficacité.

Ce bref rappel juridique et institutionnel effectué, la question qui se pose est celle de l'action. On prête à François Mitterrand la phrase « Contre le chômage, on a tout essayé ». Le déploiement de nombreuses politiques publiques depuis maintenant plus d'une dizaine d'années pourrait justifier un tel jugement quelque peu découragé. Il n'en est rien. Non, contre les discriminations, nous n'avons pas tout essayé et il est indispensable de redoubler d'efforts contre ce fléau qui mine la confiance dans la République dans la mesure où il s'attaque à son pilier central, à savoir l'égalité entre les citoyens. Comment passer d'une République qui proclame des droits à un Etat qui s'assure de l'effectivité de ces droits ? Plusieurs recommandations peuvent être évoquées avec humilité et pragmatisme.

Tout d'abord, écartons des pistes qui n'en sont pas vraiment. Si l'anonymisation des CV peut être utile dans certains cas, cette proposition rencontre vite des limites dans la mesure d'une part où la discrimination se reporte alors à l'entretien d'embauche, et d'autre part, que cette anonymisation peut venir contrecarrer une politique de recrutement fondée précisément sur la diversité des parcours et des origines. De même, l'établissement de statistiques ethniques, à supposer que la constitutionnalité d'une telle proposition soit garantie (ce qui est très douteux), entrainerait un risque d'enfermement identitaire particulièrement dangereux (5) qui au final pourrait s'avérer complètement contreproductif.

Première proposition, favoriser le signalement des discriminations fondées sur l'origine, la

religion ou l'orientation sexuelle dans l'emploi en mettant en place des mécanismes internes d'alerte professionnelle véritablement connus de la part des salariés et garantissant la confidentialité de leur signalement pour éviter tout risque de représailles.

Deuxièmement, pour obtenir des condamnations en matière de discrimination, qui sont particulièrement difficiles à prouver (en particulier concernant le refus d'une promotion ou d'une revalorisation salariale), il conviendrait de renforcer la formation des managers et des responsables de ressources humaines, mais aussi des magistrats qui œuvrent dans les pôles anti-discriminations qui existent auprès des procureurs de la République mais dont l'activité et le dynamisme varient fortement d'une juridiction à l'autre.

Troisièmement, écartons de la commande publique des entreprises qui auraient été condamnés à plusieurs reprises pour des cas de discrimination et qui n'auraient pris aucune mesure de remédiation (plan de formation, communication interne, analyse des procédures de recrutement) en ce sens. Il s'agirait de combattre des logiques systématiques durablement installées et non pas les cas individuels qui peuvent toujours exister.

Quatrièmement, ayons le courage de traiter la difficile question des contrôles d'identité opérés par les forces de l'ordre. Loin des polémiques et des caricatures, une commission transpartisane associant policiers, gendarmes, magistrats, experts et responsables associatifs pourrait être réunie afin d'étudier les meilleures pratiques en vigueur à l'étranger et proposer une série d'expérimentations à mener dans les territoires. A ne pas vouloir se confronter à ce sujet, les pouvoirs publics laissent monter des rancœurs et des incompréhensions qui ne peuvent pas ne pas avoir de conséquences sur la confiance dans les institutions.

Enfin, comme le suggère Stéphane Carcillo et Marie-Anne Valfort dans une note au Conseil d'analyse économique qui dépend du Premier ministre, il pourrait être opportun d'augmenter les subventions aux formations et à la non-discrimination – notamment en milieu scolaire et périscolaire - en créant un fonds dont la pérennité serait conditionnée à des évaluations d'impact. Dotée d'un million d'euros et fonctionnant sous forme d'appel à projets locaux, ce fonds d'expérimentation permettraient d'engager des actions d'hyper-proximité portées par des acteurs associatifs et publics, et donc de passer d'une forme de déni à une logique d'action contre les discriminations.

Conclusion

La lutte contre les discriminations mériterait être placée au cœur de la formation et de l'action publique. Une action publique doit, pour être légitime, combattre avec vigueur des représentations et des inégalités qui mettent à mal, en son sein, les principes mêmes de la République.

Notes :

1) Stéphane Carcillo & Marie-Anne Valfort, CAE, « Lutter contre les discriminations sur le marché du travail », juin 2020.

2) Testing Valfort-Institut Montaigne, Etude octobre 2015.

3) Loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, loi organique et loi du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

4) https://www.gouvernement.fr/ sites/ default/files/ contenu/ piece-jointe/2017 /02/ guide pratique de lutte contre les discriminations.pdf

5) Hervé Le Bras, Elisabeth Badinter, « Statistiques ethniques : le vrai débat », Note de Fondation Jean-Jaurès, 2010

Ferdinand Mélin-Soucramanien
Frédéric Potier

le contre racisme et l'antisémitisme



DALLOZ



Par Elodie CHADOURNE, avocat au Barreau de Bordeaux et membre de la commission juridique de la Licra Bordeaux et Gironde.

Les faits de racisme et d'antisémitisme causent des préjudices graves à ceux qui en sont victimes.

Le droit français réprime le racisme sous toutes ses formes et dans tous les domaines de la société : les relations de travail, les violences au quotidien, la presse, l'Internet et le sport.

La Licra a à cœur de soutenir les victimes et peut accompagner les victimes dans leurs démarches.

La Licra Bordeaux et Gironde traite chaque signalement qui lui parvient.

Si une personne s'estime victime de faits à caractère raciste ou antisémite, elle est reçue par un avocat membre de la commission juridique qui va lui faire connaître ses droits et les recours possibles.

Si les faits sont matérialisés, la victime peut alors déposer plainte.

Ce dépôt de plainte peut se faire dans tout commissariat ou toute gendarmerie, qui transmettra, le cas échéant, au service territorialement compétent. Aux termes de l'article 15-3 du Code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire a l'obligation de prendre la plainte s'il s'agit d'une infraction pénale.

La plainte peut aussi être adressée par lettre en recommandé avec accusé de réception à l'attention du Procureur de la République du Tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction.

Afin d'améliorer l'accueil et la prise en charge des victimes, la LICRA Bordeaux et Gironde a conclu un partenariat avec le bureau d'aide aux victimes du commissariat de police de Bordeaux.

Ainsi, dès lors qu'une victime saisit l'association, et si les faits sont de nature à un dépôt de plainte, elle est orientée, par l'avocat de cette commission, vers le bureau d'aide aux victimes.

Un rendez-vous lui sera alors proposé pour venir déposer sa plainte et s'éviter ainsi de longues heures d'attente à l'accueil du poste de police.

Elle sera alors reçue par un officier de police judiciaire particulièrement formé à recevoir ce type de plainte.

Puis, une fois la plainte déposée, s'ouvre une phase d'enquête menée par les services de police ou de gendarmerie, sous l'autorité du Parquet.

Le parcours de la victime



Les enquêteurs peuvent être amenés à procéder à des auditions ou mettre en présence le plaignant et les auteurs présumés. Il est nécessaire que le plaignant se prête à ces diverses convocations.
À l'issue de l'enquête, le dossier est transmis au Procureur de la République qui décide de la suite à donner.
Selon les cas, il peut classer l'affaire sans suite, mettre en œuvre des mesures alternatives aux poursuites pénales ou engager des poursuites pénales. Le classement sans suite d'une plainte signifie que le Procureur de la République a décidé de ne pas poursuivre les faits qui ont été portés à sa connaissance.
Cette décision d'opportunité peut avoir différents fondements tels que, notamment, l'absence d'infraction, l'absence de preuves ou le caractère minime des troubles causés par les faits dénoncés.
Toutefois, ce classement n'interdit pas à la victime de former un recours auprès du Procureur général, de déposer une plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction ou encore d'opter pour une citation directe devant le tribunal correctionnel.
Lorsque les faits dénoncés sont poursuivis, le prévenu et la victime sont alors convoqués à une audience correctionnelle ou prud'homale si les faits ont été commis par un employeur par exemple.
La victime pourra alors être entendue et solliciter la réparation de son préjudice. Cette réparation est principalement pécuniaire.

Par ailleurs, en tant qu'association qui lutte contre le racisme et l'antisémitisme, la Licra Bordeaux et Gironde est recevable à se constituer partie civile. Les avocats de la commission juridique sont disposés à représenter l'association en justice.
Elle peut également engager des poursuites pénales pour des affaires concernant des infractions à caractère raciste et antisémite.
Par conséquent, l'expérience et la renommée de la Licra Bordeaux et Gironde sont des atouts majeurs mis au service de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme ainsi que des victimes de faits de cette nature.



Ilana Soskin, Avocat au Barreau de Paris,
Présidente de la Commission juridique
de la LICRA
Xavier Silva, Avocat au Barreau de Paris

Peut-on rire de tout ? C'est la question de Pierre DESPROGES, mais c'est aussi une question que les magistrats sont amenés à se poser, dans des affaires où la liberté artistique et le droit à l'humour le disputent à la dignité humaine.
Sans que ce concept n'ait trouvé de transcription dans les textes légaux et règlementaires, une théorie jurisprudentielle du « droit à l'humour » s'est en effet dessinée, en France, décision après décision, dégageant peu à peu la notion.
Ce qui n'est pas licite en temps normal devient acceptable parce que le but poursuivi par l'auteur était de faire rire. Tel est l'idée toute simple qui sous-tend l'économie générale du droit à l'humour. La satire, comme le pamphlet, la vocation d'amuser, de faire rire, donnent davantage de droits à celui qui prend la parole car, comme l'a jugé la XVIIe chambre correctionnelle du Tribunal de Paris, dans une formule restée célèbre : « il n'est pas excessif de revendiquer et d'admettre à l'occasion l'exercice d'un droit à l'irrespect et à l'insolence, notamment en matière politique, dès lors que le bouffon remplit une fonction sociale éminente et salutaire et participe à sa manière à la défense des libertés ». (1)
Pour autant, lorsque l'expression concernée se traduit dans les termes du racisme, quelles sont les limites qui s'imposent ?

DE L'HUMOUR A LA POLITIQUE, IL N'Y A QU'UN PAS

Dans l'affaire du spectacle de Dieudonné intitulé « J'ai fait le con », et qui s'est déroulée comme une saga jurisprudentielle en trois épisodes, première instance (2), appel et cassation (3), la Cour d'appel de Paris (4) a développé un motif intéressant qui montre que le Rubicon de la politique est vite franchi par celui qui se présente comme « humoriste ».
Dans cette affaire où, dans la salle parisienne du Zénith, Dieudonné M'BALA M'BALA, promettant à son public de « faire mieux » que « le plus grand meeting antisémite depuis la dernière guerre mondiale », faisait remettre à Robert FAURISSON un chandelier surmonté de trois pommes (présenté comme le « prix de l'infréquentabilité et de l'insolence ») par son technicien costumé en victime de la déportation internée dans un

Peut-on rire de tout ?

Le difficile tracé des frontières entre le droit à l'humour et le racisme



camp de concentration et arborant l'étoile jaune, la XVIIe chambre du tribunal correctionnel avait déjà eu l'occasion de relever que les propos poursuivis n'avaient été tenus que lors de cette soirée, ce qui les distinguait déjà du spectacle humoristique.

La Cour d'appel de Paris a en effet jugé qu'au moment où entrait sur scène Robert FAURISSON, Dieudonné M'BALA M'BALA le faisait applaudir par le public, « la soirée perdant ainsi son caractère de spectacle et présentant dès lors les caractéristiques d'un meeting ». Les juges d'appel ont eu l'occasion de relever que « si Dieudonné M'BALA M'BALA revendique son droit à la liberté d'expression et, en quelque sorte, l'immunité dont devrait bénéficier la création artistique à vocation humoristique, il doit être rappelé que ces droits, essentiels dans une société démocratique, ne sont pas sans limites, tout spécialement lorsqu'est en cause le respect de la dignité de la personne humaine, ce qui est le cas en l'espèce, et lorsque les actes de scène cèdent la place à une manifestation qui ne présente plus le caractère d'un spectacle ».

Les choses se présentent sous un autre jour dans l'affaire DE LESQUEN. Mais, là encore, la frontière entre politique et humour est floue. Ce dernier se présente comme étant un « homme politique », en ce qu'il a souhaité participer à la campagne pour les élections présidentiel-

-les de 2017, bien qu'il n'ait pas obtenu les parrainages nécessaires. Cependant, sa communication s'habille sous des dehors prétendument humoristiques. Il s'agit le plus souvent de propos provocateurs, ou de vidéos qui font l'objet d'une postproduction qui vise à mettre en avant le caractère satirique et outrancier des propos.

Dans cette autre affaire se présentant, là encore, comme une saga jurisprudentielle jugée jusqu'en cassation (5) avec Cour d'appel de renvoi (6), étaient poursuivis deux tweets ainsi rédigés : « centrée sur le rythme, la musique nègre s'adresse au cerveau reptilien » et « c'est le racisme des Juifs qui les a conduits au monothéisme quand ils ont privé de leurs dieux les "Goyims" qu'ils haïssaient ». La nature des propos a ainsi été interprétée par les juges, qui y ont notamment vu en première instance, sous le couvert d'une « explication pseudo-historique », une stigmatisation des Juifs pris dans leur ensemble en leur imputant d'être racistes.

En l'espèce, bien que la Cour d'appel d'abord saisie (7) n'ait pas retenu la qualification d'injure raciale, la cour de renvoi après cassation a retenu la faute civile d'injure raciale, notamment au motif « qu'en associant les termes "musique nègre" et "cerveau réptilien", l'auteur a fait le choix de rédiger un message méprisant à l'égard d'un groupe de personnes définies par la couleur de leur peau qu'il présentait, de façon outrageante comme plus proche que les autres de l'animalité ».
Il est intéressant de noter au sujet du vocable utilisé, que, dans le cadre de ce litige, la première Cour d'appel a noté que « si le mot "nègre" appliqué à une personne est essentiellement péjoratif, il en va différemment de l'expression "d'art nègre" (...) », tandis que la Cour de cassation a quant à elle jugé que « le message poursuivi était en réalité méprisant à l'égard d'un groupe de personnes définies par la couleur de leur peau, que {l'auteur} désignait par un terme outrageant (...) ».

LA DIGNITE HUMAINE, FRONTIERE DU DROIT A L'HUMOUR.

Se demander si l'on peut rire de tout consiste à s'interroger sur les limites juridiques à la liberté d'expression lorsqu'elle se pare des oripeaux de l'humour. À cet égard, la principale limite que la jurisprudence n'a eu de cesse de tracer est celle de l'atteinte à la dignité humaine. Celle-ci est très visible dans une série de cas récents où les propos poursuivis se teintaient d'une coloration raciste.
Dans une affaire où Dieudonné M'BALA M'BALA avait détourné la chanson d'Annie CORDY « Chaud cacao » en y plaquant les propos « Shoah-nanas » et notamment « tu me prends par la Shoah, je te prends par l'ananas », où le « sketch » accompagnant cette chanson consistait en l'apparition d'une personne revêtue d'un pyjama blanc supportant une étoile jaune, et où il ne laissait pas de doute sur ses intentions, puisqu'il accompagnait cette chanson d'une interview dans laquelle il déclarait notamment : « C'est la stratégie de l'asphyxie financière qui aura été retenue par le tribunal, stratégie qui fut proposée par les très pleurnichards commerçants de la Shoah (...) », la XVIIe chambre du tribunal correctionnel jugeait que : « Dieudonné M'BALA M'BALA ne saurait se retrancher derrière une intention humoristique dès lors que si la caricature et la satire, même provocantes ou grossières, peuvent participer de la liberté de création et d'expression, elles trouvent notamment leur limite dans le respect des droits protégés par la loi du 29 juillet 1881 et celui de la dignité humaine » (8). En effet, comme le retient le tribunal, le prévenu « a tourné en dérision la déportation et l'extermination des juifs par les nazis durant la seconde guerre mondiale au moyen d'un mode d'expression outrageant et méprisant qui atteint l'ensemble des personnes d'origine ou de confession juive, ce qui caractérise l'infraction poursuivie ».
Cette solution signale bien que l'intention de celui qui s'exprime éclaire le propos et doit être prise en compte pour déterminer le sens exact de celui-ci ; le droit à l'humour n'apparaissant que lorsque l'intention est de faire rire, et non d'outrager. La Cour d'appel (9), appelée à se prononcer dans l'affaire de la chanson « Shoah nanas », a par exemple considéré que : « si l'humour n'exclut certes pas l'emploi de termes tels que celui de "shoah" ni à l'évidence, de pouvoir revêtir le costume d'un déporté dans le cadre d'une scène comique ou burlesque, encore faut-il que le but recherché soit celui de faire rire et non pas, à l'évidence, celui de ridiculiser une communauté, la communauté juive en l'occurrence, à travers les symboles du génocide dont elle a été victime (...) ».
De la même façon, dans une autre affaire intéressant Dieudonné M'BALA M'BALA, qui était à nouveau l'auteur d'une chanson outrageante intitulée « C'est mon choaaa », le juge (10) a eu l'occasion, de contrôler le caractère proportionné de l'atteinte portée au principe de la liberté d'expression défini par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il a ainsi noté qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une simple chanson « potache » et humoristique, dès lors qu'elle porte atteinte à la dignité d'un groupe de personnes considérées à raison de leur origine

ou de leur religion. Les limites admissibles de la liberté d'expression avaient donc bien été dépassées.

C'est enfin le même ordre d'idées qui ont présidé aux décisions rendues en premier instance (11) puis en appel (12) et en cassation (13) dans l'affaire « Shoah où t'es ? », dans laquelle Alain BONNET dit SORAL avait détourné une couverture de Charlie Hebdo en « Chutzpah Hebdo » où Charlie CHAPLIN demandait « Shoah où t'es ? » et où les bulles de réponse « ici » et « là » étaient associées à des symboles de la déportation et de l'extermination des Juifs durant la Seconde Guerre mondiale : savon, abat-jour, chaussure et cheveux. La Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir retenu que ce dessin satirique et provocateur a pour but de ridiculiser la communauté juive en tournant en dérision le génocide dont elle a été victime par le biais de représentations particulièrement outrageantes, en rabaissant la souffrance subie dans les camps d'extermination et en s'en moquant avec un mépris affiché particulièrement provocateur. Ainsi dépasse-t-il, par son contenu et sa portée, les limites de la tolérance reconnue à l'expression humoristique.

PIC DE LA MIRANDOLE (1463-1494) pensait que la dignité humaine résidait dans la liberté de l'homme, et dans sa faculté de s'élever au meilleur, comme de s'abaisser au pire. Il est heureux de constater que, six siècles plus tard, c'est ce même concept de dignité humaine qui, envisagé par le juge, permet de protéger le meilleur, et de marquer des limites au pire.

Notes :

1) T. Corr. Paris XVIIe ch. 9 janvier 1992, D. 1994. Somm. 195 ; T. Corr. Paris XVIIe ch. 16 février 1993, D. 1994, Somm. 195.
2) T. Corr. Paris XVIIe ch. 27 octobre 2009, n°0836408265, Ministère Public c/. M'BALA M'BALA.
3) Cass. Crim. 16 octobre 2012, n°11-82.866, Bull. crim. n°217.
4) C.A. Paris, pôle 2 chambre 7, 17 mars 2011, n° RG : 09/11980. « Dieudonné c/. LICRA et a. », Légipresse n°285.
5) Cass. Crim. 13 novembre 2019, n°18-85.267.
6) C. A. Paris, pôle 2 chambre 7, 14 janvier 2021, n°20/01335. « DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO c/. Asso. Avocats sans frontières et a. »
7) C. A. Paris, pôle 2 chambre 7, 6 juin 2018, n°17/01066, « DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO c/. Asso. Avocats sans frontières. »
8) T.G.I. Paris, XVIIe chambre, 27 novembre 2012, n°0932208038, « M'BALA M'BALA c/. LICRA et a. »
9) C.A. Paris, pôle 2 chambre 7, 28 novembre 2013, n°13/00072, « M'BALA M'BALA c/. LICRA et a. »
10) C.A. Paris, pôle 2 chambre 7, 18 février 2021, « Association MRAP et a. c/ Dieudonné M. et a. » Légipresse n° 391.
11) T.G.I. Paris, XVIIe chambre, 14 mars 2017, « LICRA et a. c/ A. Soral. »
12) C.A. Paris, pôle 2 chambre 7, 18 janvier 2018, n° RG : 17/02324. « LICRA et a. c/ A. Soral. »
13) Cass. Crim. 26 mars 2019, n°18-81.770.



Par Marcel Bromberg
Président de la commission Éducation & Formation de la LICRA Bordeaux & Gironde
Professeur des Université, Psychosociologue, Consultant & Formateur en entreprises

Comment percevons-nous le monde ? c'est une question qui peut nous intriguer dans la mesure où il est rare que nous nous la posions. Il est vrai que notre perception du monde passe par nos organes de sens. De nombreuses expressions de la vie courante l'attestent : j'étais là et je l'ai vu, je sais ce que j'ai vu, je l'ai vu de mes yeux … Bien sûr, notre perception du monde dépend des capacités de nos organes sensoriels, mais ce que nous percevons ne se résume pas à une simple réception de données, à un simple enregistrement. Sommes-nous sûrs que les images mentales que nous élaborons à propos du monde constituent une représentation fidèle à ce qui est réellement ? Nous avons conscience qu'elle dépend aussi et en grande partie de nos intérêts, de notre motivation, de nos connaissances, de nos représentations, et surtout de nos croyances et connaissances. A la perception se superpose toujours une interprétation. On peut dire que ce que nous prenons pour la REALITE n'est rien d'autre qu'une réalité qui existe en fonction de la façon dont on la perçoit, en fonction du sens qu'elle revêt pour nous. C'est pourquoi, nous nous proposons d'aborder dans ce cours espace quelques situations illustrant le fait que, souvent, nous voyons ce que nous croyons au lieu de croire ce que nous voyons. Nous montrerons, aussi, que ce biais de perception joue un rôle important dans les mécanismes de construction des stéréotypes, préjugés et de façon plus large, de discrimination. Car, comment expliquer cette capacité si largement partagée qu'ont les humains à avoir un comportement discriminatoire à l'égard d'autres êtres humains sous prétexte de couleur de peau, de religions, d'appartenance raciale ou ethnique, d'origines sociales nationales différentes. Peu de gens contesteront que l'être humain ne naît pas raciste. Le comportement raciste n'est pas inné. Donc, s'il ne l'est pas, c'est qu'il le devient. Il y a certainement de nombreuses raisons pour lesquelles un être humain devient raciste, mais s'il le devient, c'est peut-être, aussi, parce qu'il est doté de capacités cognitives qui le lui permettent. Certains diraient que nous sommes précâblés pour le devenir comme nous le sommes pour acquérir le langage. Nous nous proposons de discuter cette hypothèse et de l'éprouver à travers quelques travaux et

Comment percevons-nous le monde ?



situations de la vie sociale.
Nous structurons notre environnement en regroupant les objets du monde en différentes catégories. Ce processus de catégorisation est indispensable pour penser le monde, car il joue un rôle fondamental dans la façon dont nous nous approprions le réel. Il permet d'une part, de réduire la complexité de l'environnement en le découpant, en le structurant et en l'ordonnant et, d'autre part, de contribuer à assurer la cohérence des informations en orientant le tri et la sélection. Notre esprit serait débordé s'il ne pouvait pas dans les premières phases de développement organiser la marée d'informations qu'il reçoit en catégories progressivement plus articulées et plus complexes au fur et à mesure qu'il gère son rapport avec l'environnement. il permet de faire des inférences sur les propriétés d'objets rencontrés la première fois. Par exemple, je connais les propriétés d'un objet A, si je rencontre un objet X, je saurais comment réagir vis à vis de ce nouvel objet si je peux le mettre dans la même catégorie que l'objet A. En effet, catégoriser revient à regrouper des objets considérés comme semblables d'un certain point de vue. Dès qu'un nouvel objet est rencontré, s'il est identifié comme semblable à une catégorie déjà connue, alors les propriétés partagées par les membres de la catégorie lui sont aussitôt attribuées. Ce processus permet d'interagir efficacement avec lui.

Il est aisé de comprendre que ma promenade dans la forêt n'aura pas les mêmes conséquences si je suis incapable de catégoriser, les cèpes, les trompettes de la mort, l'amanite tue mouches ou le bolet de Satan comme comestibles ou vénéneux pour ensuite les discriminer. Cependant, le processus de catégorisation peut aussi entrainer des biais perceptifs. Ainsi, selon que l'on présente les séries suivantes A B C ou 12 B 14 les personnes percevrons l'élément du milieu comme une lettre B ou comme un chiffre 13. Les éléments inducteurs A et C dans le 1er contexte et 12 & 14 dans le second induisent une interprétation en contexte d'une même réalité consécutivement à la catégorisation induite.
Si ces biais de perception peuvent être produits lorsque nous appréhendons le monde physique, ils peuvent avoir des effets non désirables sur le plan social lorsqu'ils interviennent dans notre perception des autres, notamment, lorsque ce processus conduit à la formation de stéréotypes (1), de préjugés et de discrimination raciste. La

catégorisation sociale est un processus de pensée par lequel l'individu découpe et organise différents ensembles sociaux en les classant dans des catégories qui vont accentuer les différences perçues entre lui et d'autres groupes. Le processus de catégorisation génère deux effets, un effet d'assimilation et un effet de contraste. L'effet d'assimilation conduit à exagérer les similitudes entre les éléments d'une même catégorie, l'effet de contraste conduit, quant à lui, à exagérer les différences entre les éléments de deux catégories distinctes. Le biais de favoritisme constitue, parmi d'autres, un des effets négatifs consécutifs à la catégorisation sociale. Il se traduit par une tendance naturelle que nous avons à favoriser ceux qui font partie de notre groupe d'appartenance uniquement parce qu'ils font partie de ce groupe. Cet effet peut se manifester de nombreuses façons. En voici quelques-unes. Hastorf et Cantril (2) constatèrent que, suite à un match de football américain qui avait eu lieu entre les universités rivales de Princeton et de Dartmouth, le compte rendu fait par chaque périodique émanant des deux universités étaient totalement différent. Cela avait été un match très difficile avec de nombreuses blessures (un nez et une jambe cassés, une commotion cérébrale). Étonnés par cette différence, une semaine après le match, ils demandèrent aux étudiants en psychologie de ces deux universités qui avaient vu le jeu ou un film du jeu de remplir un questionnaire concernant le déroulement du match. Chacun favorisa son université au point que l'on pouvait croire que les gens avaient vu deux matchs différents. D'autres chercheurs (3) montrèrent à des pro-Israéliens et à des pro-Palestiniens, un enregistrement vidéo d'informations télévisées concernant le conflit Israélo-Palestinien, tous réagirent négativement, estimant que la sélection était biaisée en faveur de l'autre groupe.

Qu'y a-t-il de commun entre la perception des objets et la perception des personnes ou des groupes de personnes. Comment les biais perceptifs inhérents au processus de catégorisation sociale entrainent-ils la fabrication de stéréotypes, de préjugés quand les objets perçus sont des humains et non des objets ? L'exposé de quelques travaux en psychologie sociale permettra d'éclairer le lecteur.

Afin de mettre en évidence le rôle des attentes et des attitudes induites (c'est-à-dire des préjugés) chez une personne sur son comportement Robert Rosenthal (4) entreprit plusieurs recherches. Dans la première, il demande à un groupe d'étudiants de réaliser une expérience ayant pour but de tester la capacité des rats à s'orienter et à sortir d'un labyrinthe. L'expérimentateur sépare au hasard douze rats issus d'une population identique en deux groupes égaux. Deux groupes d'étudiants ont reçus chacun six rats. On dit au premier groupe que leurs rats ont été sélectionnés d'une manière extrêmement sévère : on doit donc s'attendre à des résultats exceptionnels de la part de ces animaux. On dit au second groupe que leurs rats n'ont rien d'exceptionnels et que pour des causes génétiques, il est fort probable qu'ils auront même du mal à trouver leur chemin dans le labyrinthe. Bien évidemment aucun rat n'était plus bête ni plus intelligeant que les autres. Résultats : les rats que les étudiants pensaient plus intelligents ont effectivement obtenu de meilleurs résultats, ils parcoururent le labyrinthe plus vite que les autres ! Pourquoi ? parce que les étudiants convaincus que leurs rats étaient très intelligents se sont comportés en accord avec cette hypothèse, en leur accordant plus d'attention, en étant plus empathiques, moins brusques dans la manipulation des rats à l'inverse des étudiants de l'autre condition expérimentale.

Intrigués par ces résultats Robert Rosenthal et Lenore Jacobson décident de transposer cette expérience sur des êtres humains. Dans une école à San Francisco, aux États-Unis, ils firent passer à la rentrée des tests d'intelligence à tous les enfants. Ils en sélectionnèrent ensuite au hasard cinq par classe, et firent croire aux professeurs que ces enfants avaient eu d'excellents résultats au test, et qu'on pouvait s'attendre à ce qu'ils fassent des progrès très importants au cours de l'année. En réalité, le groupe d'enfants prétendus précoces avait été constitué de façon totalement aléatoire; sans

aucun lien avec les résultats des tests. Le résultat de l'expérience démontre qu'en fin d'année scolaire, ces enfants avaient amélioré leurs performances de 5 à plus de 25 points au test d'intelligence, même ceux qui avaient obtenu un mauvais résultat initial. Rosenthal appela l'effet obtenu l'effet pygmalion ou encore prophétie autoréalisatrice. Quand nos croyances et attentes influencent notre comportement, nous adoptons ce qu'on appelle une prophétie auto-réalisatrice. C'est à dire, lorsque nous pensons que quelqu'un possède une caractéristique donnée, nous avons tendance à changer notre attitude vis-à-vis de cette personne. Ce faisant, nous l'influençons - positivement ou négativement - de telle sorte qu'elle va effectivement acquérir cette caractéristique ou l'exprimer de façon plus marquée. Ces expériences mettent en évidence la force de l'impact de nos croyances et de nos attentes sur les résultats même lorsque nous ne sommes pas conscients d'avoir ces attentes. Cet effet peut se manifester de nombreuses manières. C'est ce qui se passe lorsque les gens qui ont des stéréotypes et préjugés raciaux traitent les gens qui sont la cible de leurs préjugés de manière à confirmer leurs préjugés. L'expérience suivante (5) illustre une autre conséquence de ce mécanisme. Des personnes visionnent une vidéo – son coupé - dans laquelle deux femmes discutent. On leur dit de regarder attentivement la vidéo car ils devront ensuite répondre à des questions. À la fin de la vidéo, on donne au sujet une liste de 40 adjectifs positifs et négatifs utilisés habituellement pour décrire la personnalité des gens. On leur demande de cocher les adjectifs qui correspondent le mieux, selon eux, à la personnalité de chacune des 2 femmes. Il y a 3 conditions expérimentales. Dans la première, on leur dit qu'ils vont voir deux amies discuter. Dans la 2eme, que la femme de droite est une assistante sociale et celle de gauche un cas social venant demander de l'aide et enfin dans la 3eme, on inverse les étiquettes, c'est la femme de gauche qui est assistante sociale et celle de droite un cas social. Les résultats montrent que les sujets perçoivent les deux femmes en fonction de l'identité (élément inducteur) que l'expérimentateur leur a attribuée. Le regard des sujets sur les deux femmes a été ainsi conditionné par cet élément inducteur et incité à ne voir que ce qu'ils croyaient. Ces résultats ne peuvent s'expliquer que par le fait que les sujets ont sélectionné dans le film les expressions, les attitudes qui confirment ce qu'ils croient, de sorte qu'ils finissent par voir les deux femmes en fonction de l'identité qui leur a été donnée au départ. Les étiquettes attribuées dans les situations 2 et 3 leur permet de catégoriser le flux des informations perçues. Mais une fois le processus enclenché, ils ne peuvent échapper au piège de la catégorisation.

Dans une autre expérience (6), des personnes visionnent une vidéo d'un bébé de 9 mois en train de jouer avec une boîte. Tout d'un coup, le couvercle s'ouvre, un bonhomme sort de la boîte et le bébé se met à pleurer. On dit à la moitié des personnes que le bébé était une fille et à l'autre moitié qu'il s'agissait d'un garçon. Puis, on leur demande de se prononcer sur les raisons pour lesquelles le bébé pleure dans la vidéo. Le groupe qui pensait qu'il s'agissait d'une fille évoque plus souvent la peur pour expliquer les pleurs alors que le groupe qui pensait qu'il s'agissait d'un garçon pense davantage que ce dernier pleure parce qu'il était en colère.

Les exemples exposés montrent que le processus de catégorisation, en général, ne pose pas de problème sauf lorsque ce processus conduit à ce qu'on appelle l'essentialisation, c'est à dire à la réduction d'un individu à une seule de ses composantes. C'est ce que ces deux dernières expériences mettent en évidence. Une catégorie essentialisée est pensée comme homogène, ce qui conduit à appliquer des comportements et des idées identiques à tous les membres du groupe. Ce processus d'homogénéisation se fait entre autres via l'utilisation de stéréotypes. Le stéréotype utilisé est alors considéré comme reflétant la vraie identité de la cible, sa vraie nature, sa nature profonde. Ce qui conduit à des jugements du type : « ils sont tous pareils

parce que c'est leur nature ». Ce qui différencie la perception d'objets sociaux de la perception d'objets non sociaux est que l'homogénéisation ne concerne pas seulement les caractéristiques physiques mais aussi les caractéristiques psychologiques. Ces travaux montrent (7) que, du seul fait de leur participation à la vie sociale ordinaire, les individus, sans s'en apercevoir, intègrent au fil du temps des idées toutes faites à propos de certains groupes sociaux. Non seulement ils les tiennent pour vraies, en particulier lorsqu'elles semblent consensuelles, mais aussi ces idées donnent lieu à des généralisations abusives. Un stéréotype contraint à « gommer » les différences entre les individus, avec pour conséquence une réponse uniforme à l'égard des personnes cibles du stéréotype, qui finissent éventuellement elles-mêmes par se conformer au stéréotype en lui conférant du même coup une certaine validité. Un stéréotype peut être activé et s'exprimer à deux niveaux : le niveau explicite (ce que les personnes expriment ouvertement), et le niveau implicite (ce que les personnes expriment de façon automatique, sans même parfois avoir conscience d'être susceptible de véhiculer ces croyances. Pourquoi manifestons-nous une attitude favorable ou défavorable envers ceux que nous ne connaissons pas ? Pourquoi leur attribuons-nous certaines caractéristiques personnelles en nous fondant sur un nom, sur l'appartenance à un groupe où sur quelques traits morphologiques ? Voilà une des énigmes de la construction de la réalité sociale qui reste toujours d'actualité.

Conclusion

La plupart des croyances et savoirs à propos du monde qui nous entoure ne relèvent plus vraiment d'un contact direct avec cette réalité. Nous dépendons pour une large part de faits rapportés par des tiers. Il s'ensuit que ces faits ne sont plus bruts mais préalablement mis en scène puisque rapportés, de sorte que peu de gens peuvent prétendre croire ce qu'ils voient. La modalité d'accès au réel a changé. Internet, les réseaux sociaux, l'espace médiatique ont profondément modifié notre rapport au monde de telle sorte que l'établissement de nos savoirs et croyances reposent non plus sur ce que nous voyons mais sur ce qu'on nous donne à voir. Ce nouvel espace médiatique, ne simplifie pas la tâche de déconstruction des comportements discriminatoires. Nos savoirs et croyances reposent de plus en plus souvent sur une opinion publique véhiculée par des tiers, institutionnels ou non, sans cesse croissants qui s'empilent en strates successives de plus en plus éloignées du réel. Il y a ceux qui rapportent ce qu'ils ont vus, il y a ceux qui expliquent ce que d'autres ont vu, puis ceux qui parlent de ce dont ces derniers ont expliqué et ainsi de suite. À chaque strate correspondent autant de couches sémiologiques qui masquent le « réel « et se sédimentent. Cette accumulation d'écrans constitue des savoirs partagés dont la pesanteur est telle qu'il est bien difficile de retrouver au-delà de la réalité brute ce qui y a donné naissance. Plus les pseudo-connaissances sont importantes et plus il est difficile de percer les écrans successifs et plus il est difficile de modifier les attitudes et les opinions. C'est pourquoi la lutte contre le racisme, les préjugés, les discriminations et leurs déconstructions sont de plus en plus difficile à mener efficacement, surtout dans une société en crise où les catégories « eux » et « nous » constituent deux catégories de plus en plus clivantes au sein de la société.

Notes :

1) Les stéréotypes ne sont pas racistes en soi, mais leur emploi le sera quand il s'agira de faire passer ces croyances pour des réalités afin de nuire à des personnes d'un groupe donné

2) Albert Hastorf, A & Cantril. H. 1954). They Saw a Game : A Case Study. Journal of Abnormal and Social Psychology 1954

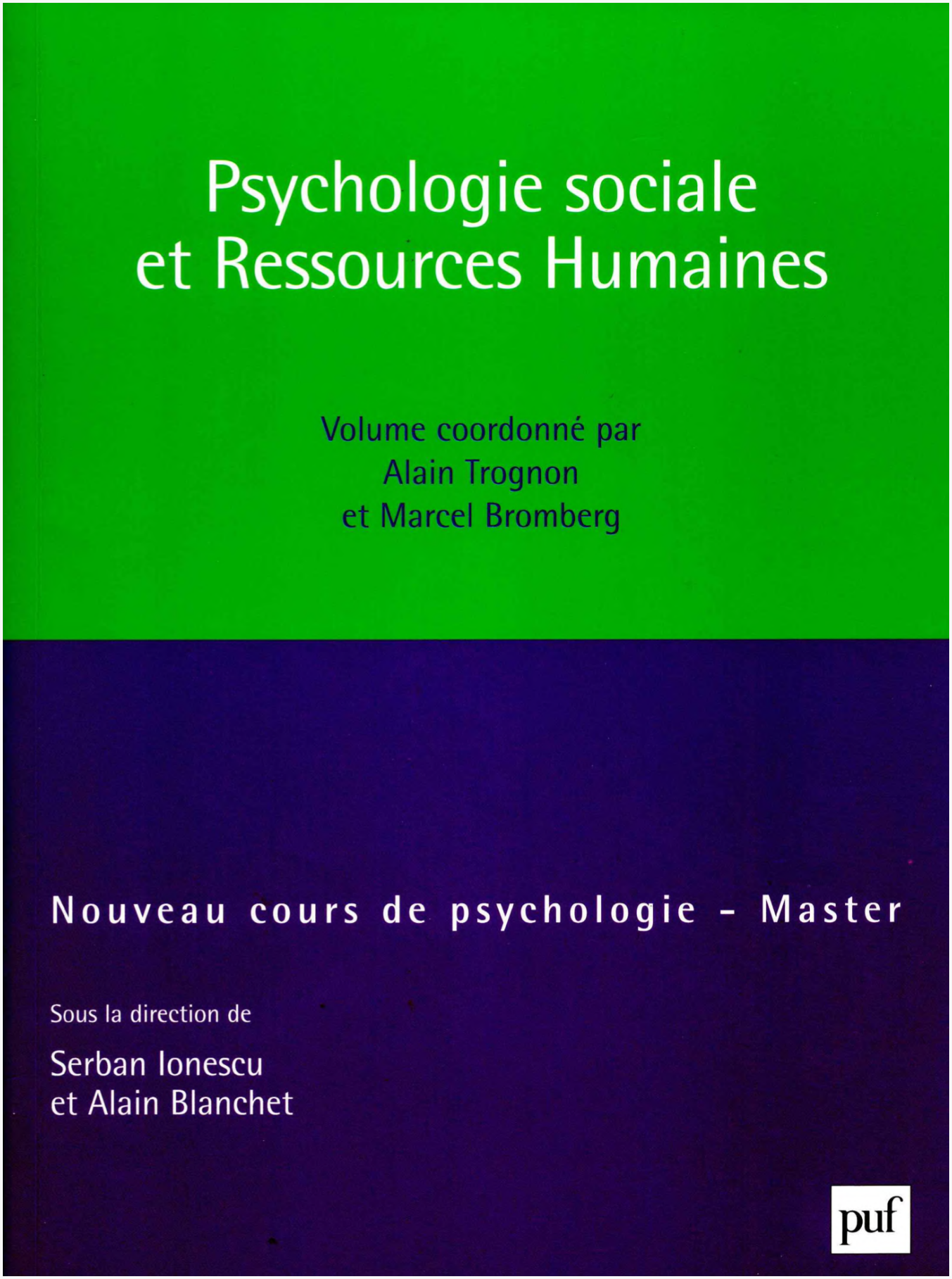
3) Vallone, R.P., Ross, L., & Lepper, M.R. (1985). The hostile media phenomenon : Biased perceptions of media bias in coverage of the Beirut massacre. Journal of Personality and Social Psychology, 49, pp. 577-585

4) Rosenthal, R. et Jacobson L, F. (1968). Pygmalion in the classroom. The Urban Review. 3 (1): 16–20 3

5) Expérience menée par François le Poultier en 1987 à Caen

6) Condry, J. & Condry, S. (1976). Sex differences: A study of the eye of the beholder. Child Development, Vol. 47, No. 3 (Sep., 1976), pp. 812-819 5

7) Et bien d'autres encore que l'économie du texte ne permet pas d'aborder ici


Psychologie sociale
et Ressources Humaines
Volume coordonné par
Alain Trognon
et Marcel Bromberg
Nouveau cours de psychologie - Master
Sous la direction de
Serban Ionescu
et Alain Blanchet
puf

La politique du chiffre, la culture du résultat, les primes au mérite, le contrôle d'identité comme critère d'évaluation de l'activité policière ont contribué à multiplier les contrôles d'identité. Ciblés, ces contrôles fragilisent l'équilibre du pacte républicain. L'auteur, ancien policier, membre de la Licra, retrace brièvement dans cet article l'un des thèmes de son ouvrage, l'historique du CI sous la Vè République.



Par Sylvain Le Bail, auteur de "Délit de faciès"

Fin des trente glorieuses et suspension de l'immigration du travail

En sonnant le glas des "Trente Glorieuses", la crise pétrolière de 1973 va jouer un rôle majeur dans la gestion de la politique migratoire. La première mesure, sous la présidence de Valéry Giscard d'Estaing, sera la suspension dès 1974, de l'immigration du travail.(1) La France n'a plus besoin d'immigrés. Concomitante, l'émergence du Front National de Jean-Marie Le Pen va marquer un tournant dans l'attitude des hommes et femmes politiques des formations dites "républicaines" face à l'électorat d'un parti dont la progression va l'inscrire durablement dans le paysage politique. En 1978 Jean-Marie Le Pen lancera un slogan devenu célèbre, qui, même chimérique marquera les esprits : "Un million de chômeurs c'est un million d'immigrés de trop". Dès lors, le personnel politique n'aura de cesse d'accentuer les mesures de contrôles des étrangers en situation irrégulière, et d'inciter les immigrés à quitter la France. Entre autres initiatives nous pouvons citer "Le million Stoleru", en 1977, mesure financière créée pour inciter au retour des immigrés dans leurs pays d'origine qui s'avèrera être un échec cuisant. (2)

La loi Peyrefitte ou loi "Sécurité et liberté"

Dans l'histoire récente, de toutes les réformes, ou tentatives de réforme des missions de Police, celle qui aura certainement entraîné le plus de controverses, de critiques, de débats parlementaires houleux, mais aussi d'évolution dans la réglementation du contrôle d'identité est la loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, appelée « Loi sécurité et liberté », ou « Loi Peyrefitte ». Après la loi Bonnet (3) de 1980 qui

Le contrôle discriminatoire est-il un ”délit institutionnel” ?



L'Historique du contrôle d'identité sous la Vè République

instaure la "double peine" dont sont victimes les jeunes étrangers, puisque s'ils sont condamnés par la justice, ils peuvent aussi être expulsés de France, le contrôle préventif va (ré) apparaître (4) dans le nouveau code de procédure pénale. Avant elle il n'existait pas de véritable réglementation consacrée aux contrôles d'identité. En conséquence, sauf à établir un lien circonstancié entre la personne contrôlée et la commission d'une infraction, la Police ne pouvait pas procéder à des interpellations préventives. La loi Peyrefitte marque donc l'origine de la réglementation sur les contrôles d'identité, après un an de débats parlementaires houleux. C'est au nom de l'insécurité [grandissante] qu'est adoptée la disposition permettant de contrôler l'identité « pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment une atteinte à la sécurité des personnes ou des biens ». Sur les bancs de l'Assemblée nationale, en revanche, les députés de l'opposition parlent pour la première fois de délit de « sale gueule » ou de « visage au teint basané, ou de chevelure trop longue ». Personne en effet n'est dupe des véritables raisons qui vont conduire les agents de police à intensifier les contrôles. Dans le projet de loi figure un article établissant le lien entre contrôle d'identité et contrôle de la régularité du séjour des étrangers : « Les dispositions des articles 78-1 à 78-3 sont applicables à toute personne soumise à des règles particulières qui lui font obligation de détenir certains titres relatifs à sa situation ou à son activité et dont la violation est sanctionnée pénalement ». Les étrangers, sans être les seuls visés, sont évidemment ciblés puisqu'ils sont tenus de détenir un titre de séjour.

La formulation de l'article 78-2 du CPP va permettre d'étendre de manière significative le champ d'application des contrôles d'identité, en toute légalité : Aux termes des premiers alinéas de l'article 78-2 du code de procédure pénale, les officiers de Police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de Police judiciaire et agents de Police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1 peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction (...). D'autre part, le procureur de la République peut également, sur réquisitions écrites, ordonner

des contrôles d'identité pour la recherche et la poursuite de certaines infractions dans un lieu et un temps qu'il précise. C'est notamment sur cette base que sont organisées des opérations de contrôle dans de grands lieux de rassemblements, ou dans les quartiers dit "sensibles". La formule d'introduction de cette article : une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner, élargit considérablement le champ d'investigation, laissé à l'appréciation du policier. Une notion jugée trop vague et soumise à interprétation abusive qui provoquera beaucoup de controverses.

Un profilage ou ciblage ethnique

La politique de lutte contre l'immigration, celle de la lutte contre la petite et moyenne délinquance, celle de la sécurisation des banlieues, ou encore celle de la prévention des attentats, participent, à des degrés divers, à ce que l'on pourrait considérer comme un « délit de faciès institutionnel ». Ces quatre objectifs ont, au travers des statistiques, un point commun, celui du « ciblage ethnique ». Ce thème a été suffisamment développé dans différentes études et enquêtes pour admettre une évidence, les ESI (Étrangers en Situation Irrégulière), issus majoritairement des pays du Maghreb et de l'Afrique subsaharienne, et leurs descendants représentent la majorité des personnes ciblées en fonction de leurs faciès (5). Ce profil est aussi celui que l'on retrouve dans le profilage ethnique des missions de sécurisation dans les banlieues, pour lesquelles ces dernières années (hors ces derniers mois du fait d'une forte mobilisation pour les manifestations des Gilets jaunes) les unités des C.R.S notamment ont été fortement mobilisées.

La politique du chiffre

Il est impossible de ne pas évoquer le contrôle administratif discriminatoire sans aborder la politique du chiffre, mise en place en 2002 par Nicolas Sarkozy. Cette politique a contribué à l'intensification des contrôles. La volonté du fonctionnaire, poussé par sa hiérarchie à « faire du chiffre » l'incite à se rabattre sur les proies faciles. Les jeunes qui « traînent » le soir, ceux dont la tenue vestimentaire correspond dans l'imaginaire populaire, parfois dans la réalité, à des consommateurs de produits stupéfiants, ou ceux qui résident dans les zones de réquisitions du Procureur. La « bâtonnite » oblige au rendement.
Un rapport de la commission d'enquête du Sénat sur l'état des forces de sécurité intérieure a été déposé le 27 juin 2018. Ses conclusions sont édifiantes : « le management au sein de la Police nationale, jugé trop éloigné du terrain et peu à l'écoute des réalités et des difficultés des agents, contribue à la perte de sens du travail et à la démotivation des agents. La commission d'enquête a par ailleurs constaté que si la « politique du chiffre » ne se traduisait plus dans les circulaires officielles, certaines pratiques consistant à mettre l'accent sur les statistiques opérationnelles paraissaient encore ancrées dans les services et étaient perçues comme une pression incessante par les agents.»
La politique du résultat, les primes au mérite n'ont fait qu'accentuer cette recherche de la performance au travers de petites infractions découlant d'un nombre croissant de contrôles d'identité, entrant dans les critères d'évaluation de l'activité policière.

Une politique qui contribue à alimenter la fracture sociale

Un sondage conduit en 2010 par l'Institut national d'études démographiques (INED) montrait que les niveaux de confiance envers la Police étaient relativement élevés parmi la population majoritaire, comme parmi les immigrants originaires du sud de l'Europe et leurs descendants. En revanche, les immigrants originaires d'Afrique du Nord ou d'Afrique subsaharienne, ainsi que leurs descendants, qui subissent les contrôles d'identité de façon disproportionnée, témoignaient à l'égard des forces de l'ordre d'un degré de confiance nettement plus réduit. Ce phénomène était particulièrement marqué au sein de la seconde génération. C'était également le cas pour les personnes,

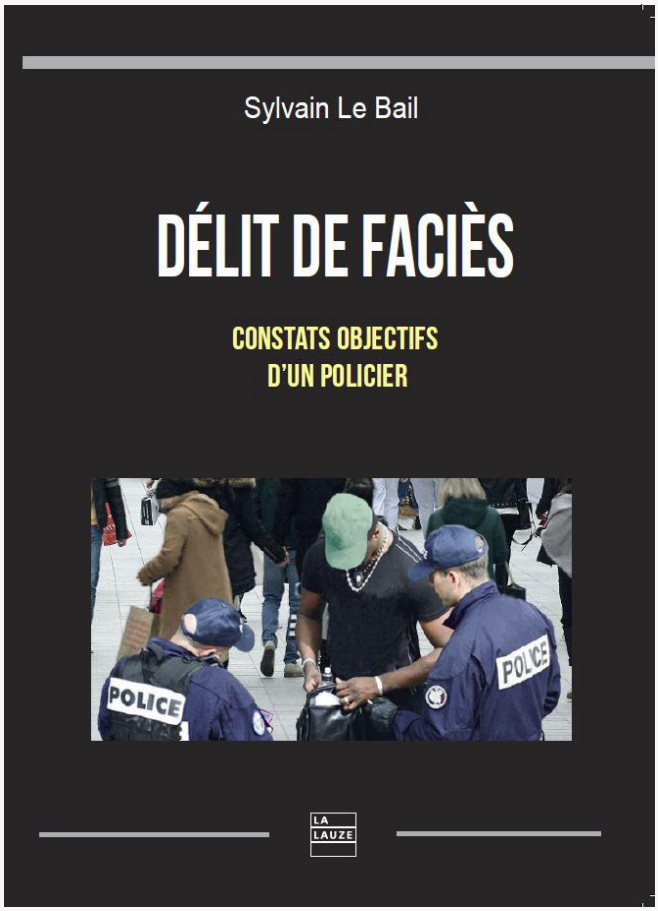
majoritairement noires, originaires des départements et territoires français d'outre-mer. Cette enquête mettait également en évidence une nette corrélation entre les groupes faisant état de contrôles d'identité plus fréquents et répétés, et un moindre degré de confiance dans la Police.(6) La corrélation entre les groupes ethniques visés et le taux de confiance envers la Police n'est plus à établir. Ce phénomène se retrouve aussi dans les catégories d'âges. D'après un récent sondage paru dans Valeurs actuelles le 24 janvier 2021, 45% des Français ont confiance dans la Police toutes catégories confondues. (7) Mais d'après un sondage paru dans Le Point en décembre 2020 près de 50% des jeunes n'ont pas confiance en la Police. (8)

Notes :

(1) On peut lire sur le sujet « 1974 » et la fermeture des frontières Analyse critique d'une décision érigée en turning-point. Article politix par Sylvain Laurens
(2) En 1977, Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat chargé des travailleurs et des immigrés, instaure une "aide au retour" de 10 000 francs (le "million Stoléru"), qui est versée aux immigrés acceptant de rentrer définitivement dans leur pays d'origine.
(3) Loi Bonnet supprimée par François Mitterrand. À la suite du rapport du comité Léauté, une partie des dispositions de la loi Sécurité et liberté est abrogée par la loi du 10 juin 1983.
(4) (Ré) apparaître, car si la loi du 2 février 1981 légalise le contrôle administratif (ou préventif), ce dernier fut d'usage, notamment durant la période de Vichy, pour traquer les juifs et les résistants (qualifiés de terroristes) et durant la guerre d'Algérie, entre autres.
(5) Voir enquête Fabien Jobard et René Lévy - Enquête menée à Paris en 2019 sur cinq sites. Lire également enquête Oberwitler, Roché 2018 entre autres.
(6) Extrait de l'Égalité trahie- L'impact des contrôles au faciès - Open Society-Justice initiative.
(7) Article Valeurs actuelles.com Publié le 24 janvier 2021 – 45% des Français ont confiance en la Police.
(8) Article Le point 18.12.2020 Près d'un jeune sur deux ne fait pas confiance à la Police.

Délit de Faciès - Constats objectifs d'un policier - Editions La Lauze - Mars 2022.
Disponible en librairie

Sylvain Le bail, ancien policier a publié une dizaine d'ouvrages, dont L'impossible retour (Prix Guy de Gans) en 1997, préfacé par Antoine Garapon, Les Forces de l'Ordre sous Vichy, Cœurs de Breizh sur l'immigration bretonne en Aquitaine.
Dans Délit de Faciès l'auteur écrit : Le racisme dont on accuse à tort les policiers n'est que la conséquence de l'échec des politiques menées depuis plusieurs décennies, qui font le jeu de l'extrême droite. Il pose cette question : Le contrôle discriminatoire est-il un délit institutionnel ? "





DÉVELOPPEMEN

- Rédaction des contrats internationaux
- Accompagnement à la création de structur
- Sécurité juridique et fiscale



T INTERNATIONAL

res

Contactez ICARE :
icare@barreau-bordeaux.com



Par Amele Aliouane, Juriste diplomée du Master 2 Droit Pénal approfondi de l'Université de Bordeaux

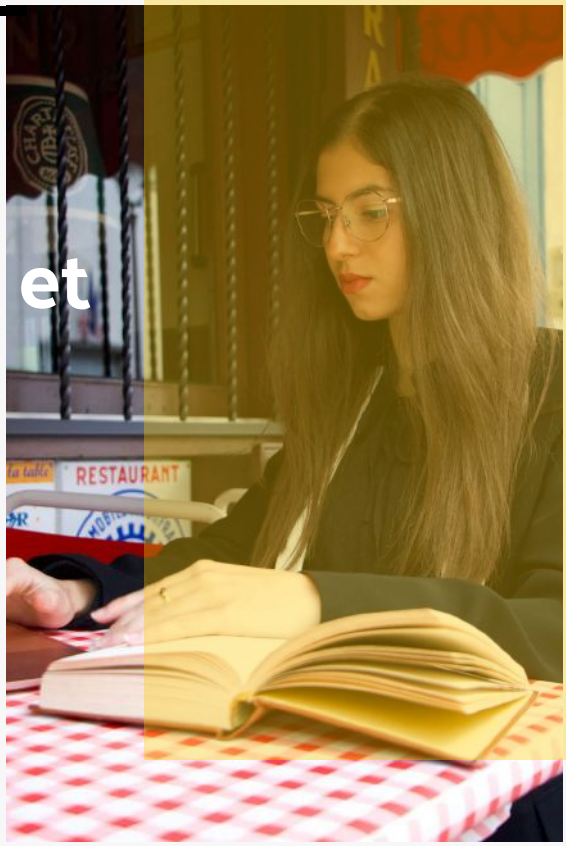
John Fitzgerald Kennedy et Nelson Mandela l'ont tous deux utilisée, cette formule en trois mots qui, à mon sens, dit tout, à savoir « la liberté est indivisible ». On ne peut en retrancher une partie sans la tuer toute entière et cela vaut également pour la liberté d'expression bien qu'elle soit souvent mise sur le devant de la scène et des hautes juridictions.

« Je ne suis pas d'accord avec ce que vous dites, mais je me battrais jusqu'au bout pour que vous puissiez le dire. », ces propos de Voltaire démontrent qu'il faut dans un État de droit distinguer entre le droit d'exprimer des opinions et le fait d'y adhérer, qui sont deux choses bien distinctes. Suivant ce raisonnement, il ne devrait en principe pas y avoir de difficulté pour un croyant à défendre la liberté de parole du blasphémateur tout en n'adhérent pas aux thèses de ce dernier. Or la réalité est tout autre dès lors que la critique porte sur les religions des voix s'élèvent et appellent à la sanction du blasphème.

La liberté d'expression donne-t-elle le droit de critiquer les religions ?

La liberté d'expression englobe le droit de former sa propre opinion en extériorisant ses pensées. La Cour européenne des droits de l'homme nous le dit elle-même, cette liberté doit être reconnue à tous quand bien même les idées exprimées pourraient heurter, choquer ou inquiéter l'État (1). En ce sens, Sir Salman Rushdie, un écrivain britannique d'origine indienne, résume par ces propos l'essence même de la liberté d'expression, à savoir que celle-ci doit être reconnue à tous, y compris à ceux avec qui il existe un désaccord. Cette position s'explique par le pluralisme des idées qui est un des fondements essentiels de notre Démocratie (2). La liberté d'expression est consacrée à l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, à l'article 19 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme ou encore à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen. Dès lors, l'omniprésence de la consécration de cette liberté dans les plus importantes conventions et chartes relatives aux droits humains ne sont que

Existe-t-il une différence entre critique des religions et discrimination ?



la preuve de sa fondamentalité. C'est ainsi au nom de la liberté d'expression que le droit de critiquer les religions trouve principalement sa source aujourd'hui. Mais historiquement ce droit de critique est permis, grâce ou à cause, selon la position de chacun, à l'abrogation du délit de blasphème.

Du délit au droit au blasphème

Le blasphème correspond à la critique de la divinité ou de la religion considérées comme sacrées. L'ouvrage « Blasphème, brève histoire d'un crime imaginaire » de Jacques de Saint Victor, qui a obtenu le prix du livre d'histoire en 2016 par le Sénat, rappelle que la définition du blasphème est extrêmement souple. Il s'agit d'une infraction molle qui évoque la désacralisation de ce qui est sacré, et dont les composantes varient beaucoup selon les contextes théologico-politiques. Si le blasphème fut un délit pendant de longues années il a progressivement disparu en tant qu'infraction de la Législation française. D'abord abrogé après la Révolution française puis restauré, il est définitivement abrogé par la loi du 28 juillet 1881 sur la liberté de la presse dans le contexte de la séparation de l'Église et de l'État avec l'adoption de la loi du 9 décembre 1905 qui proclame la République Laïque. Ainsi il est désormais possible en France de critiquer voire d'insulter des religions. La liberté d'expression primant nettement sur la protection du sacré. La bêtise et la parodie ont par conséquent plus d'importance juridiquement que le droit au respect du sacré et du divin. Je dis bien plus d'importance que le respect de la sacralité religieuse à ne pas confondre avec le respect du croyant appartenant au culte attaqué par la critique.

Car de deux choses l'une : le blasphème ne vise pas les croyants en eux-mêmes, mais vise plus précisément, les règles, rites, figures ou dogmes attachés à une religion ; le blasphème ne revêt en droit français aucune dimension juridique puisque la République est Laïque et ne reconnaît juridiquement aucun culte. Compris dans ce sens, la critique des religions viserait non pas le croyant, le fidèle ou le pratiquant mais la religion en elle-même. La forme d'immunité de l'auteur de critiques envers une religion fait barrage à la répression dès lors que les propos ne visent pas une personne ou une communauté. La limite posée au droit de critique des religions est donc celle de l'injure qui est réprimée par l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 ou l'incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence. Dans ce dernier cas de figure il revient au juge d'exercer un contrôle de proportionnalité de l'ingérence dans la liberté d'expression.

À titre d'illustration dans l'affaire des caricatures du dernier prophète révélé en Islam Mohamed, un directeur de publication était poursuivi pour injures envers un groupe de personnes en raison de leur religion suite à la publication d'une caricature où il était inscrit « C'est dur d'être aimé par des cons ». Cependant et contre toute attente dans une décision en date du 22 mars 2007 le TGI de Paris a relaxé le directeur de publication en estimant que bien qu'établissant une critique envers la religion musulmane les caricatures n'assimilaient en aucune façon les musulmans à des terroristes et n'avaient pas pour but d'offenser ou discriminer l'ensemble des musulmans de sorte que dans cette affaire le droit de critique des religions relevait bien de la liberté d'expression.

A contrario, la même année l'assemblée plénière de la Cour de cassation a estimé que les propos tenus par l'humoriste Dieudonné à savoir « les juifs, c'est une secte, c'est une escroquerie » ne relevaient pas de la liberté d'expression et mettaient précisément en cause la communauté juive à raison de sa religion, ce qui manifestait une conviction ouvertement antisémite (3). Dans cette dernière affaire l'humoriste fût condamné pour injure sur le fondement des articles 29 et 33 de la loi du 29 juillet 1881. Il ressort de ces décisions de justice que s'il existe un véritable droit de critique des religions.

Selon une statistique menée par Le Parisien, 50% des français seraient contre le droit de blasphémer.

La critique des religions est devenue un véritable droit et le Président de la République n'a pas manqué de la rappelé. La célèbre affaire Milla, Charlie Hebdo, Benjamin Ledit avec l'affaire du twerk dans l'Église et tant qu'autres témoignent de l'importance juridique ce droit de critique. La liberté d'expression est en France le principe. Néanmoins toute liberté doit s'exercer dans le respect de celle des autres. La liberté d'expression est donc à concilier avec le principe de non-discrimination.

Le bras de fer entre droit au blasphème et la non-discrimination

L'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques spécifie que « Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi. ». En droit interne cela se traduit par les incriminations d'incitation publique ou non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée.

Quant à la discrimination elle-même elle définit par le code pénal à l'article 225-1 comme toute distinction opérée entre les personnes physiques sur différents fondements limitativement énumérés par la loi dont l'origine, le sexe ou encore l'appartenance ou la non-appartenance à une religion déterminée. La discrimination est passible d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste à refuser de fournir un bien ou un service, à entraver l'exercice normale d'une activité économique ou encore à refuser d'embaucher, sanctionner ou à licencier une personne. (4)

Dans le contexte de l'affaire Sanchez qui a fait couler beaucoup d'encre, la CEDH rappelle que la tolérance et le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe, on peut juger nécessaire de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, encouragent, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance. (5)

Toujours dans un contexte politique, le polémiste Éric Zemmour a été condamné en septembre 2019 pour injure et provocation à la haine et à la discrimination après les propos qu'il a tenu à la Convention de la droite. Le journaliste polémique soutenait notamment que « fous les musulmans, qu'ils le disent ou qu'ils ne le disent pas » considéreraient les

djihadistes comme de « bons musulmans ». Le tribunal a considéré que ces propos « constituent une exhortation, tantôt implicite tantôt explicite, à la discrimination et à la haine à l'égard de la communauté musulmane ». Les juges ont ainsi estimé que ses propos « outrepassaient les limites de la liberté d'expression puisqu'il s'agit de propos injurieux envers une communauté et sa religion ».

Lorsque la discrimination est provoquée par la critique il est plus difficile d'en faire la distinction bien que juridiquement la critique relève de la liberté d'expression et la discrimination de la loi pénale.

La critique des religions et la discrimination en pratique

Force est d'admettre que le droit de critique des religions a engendré un acharnement médiatique ainsi que des discriminations de taille et sur tous les plans à l'égard des musulmans en France. Force est également de constater depuis ces dernières années une montée en puissance de l'islamophobie en France. C'est là que la ligne s'aminci entre critique des religions et discrimination car ces deux notions bien qu'étant distinctes sont intimement liées car la critique massive des religions entraîne bien souvent des discriminations sur le plan pratique.

Que penseriez-vous d'une communauté que vous ne connaissez pas mais dont vous entendez à la télévision 90% de propos douteux à leurs égards ? Prenons l'exemple de la communauté musulmane. Comment ne pas s'en méfier, ou pire, en avoir peur, lorsque la critique de l'islam est presque devenue la tendance sur les plateaux télévisés ? Naturellement, le sentiment de méfiance s'installe. Selon une étude statistique réalisée par l'Institut Montaigne et Marie-Anne Valfort, Seuls 26% des Français ont une bonne image de la religion musulmane.

La même étude statistique démontre selon la méthode du testing que seulement 10,4 % des musulmans sont convoqués à un entretien de recrutement après avoir déposé une candidature contre 15,8% pour les juifs et 20,8% pour les profils catholiques. La méthode du testing correspondent à une méthode légale consistant à envoyer des CV de candidats fictifs en réponse à des offres d'emploi réelles, et à mesurer les taux de réponses en fonction des différents profils. Les résultats révèlent une forte discrimination à l'égard des juifs et particulièrement des musulmans. Parmi les principales craintes de recruter un profil musulman : les pratiques religieuses transgressives telles que la prière pendant de temps de travail ou le prosélytisme par exemple ainsi que la culture dite « machiste » avec le port du voile pour les femmes qui est particulièrement problématique dans le milieu professionnel.

Revenons-en aux faits, il ressort de toutes ces études que la critique des religions lorsqu'elle devient massive a un impact considérable sur le comportement des téléspectateurs, des citoyens ou des lecteurs qui peuvent adopter des comportements discriminants envers les membres de la communauté dont le culte est attaqué par les critiques.

Conclusion

Il existe bien sur le papier une distinction entre la critique des religions et la discrimination car la première relève de la liberté d'expression tant dis que la seconde est une infraction à part entière. Cependant la distinction tend de plus en plus à s'effacer lorsque la critique virulente des religions entraîne des provocations à la haine ou à la discrimination.

Notes :

1) CEDH- Handyside contre Royaume-Uni 7 décembre 1979
2) Décision du Conseil constitutionnel « Entreprise de presse » 11 octobre 1984
3) Assemblée plénière, Ccass, 16 février 2007
4) Art 225-2 du code pénal.
5) Sanchez c. France, 2 septembre 2021. Requête n°45581/15



Par Maître Gérard Danglade, Avocat et Membre de l'Institut de Droit du Sport du Barreau de Bordeaux

Avant d'être un lieu de débats, le milieu scolaire est celui de l'enseignement comme la pratique sportive qui doit prôner l'effort le courage, la réussite et la compétition sans aucune forme de prosélytisme.
« Le ministre de l'Intérieur Gérald Darmanin et sa ministre déléguée Marlène Schiappa avaient présenté le 9 décembre 2021 en conseil des ministres un projet de loi qui 115 ans après l'adoption définitive de la loi de 1905 visaient à renforcer la laïcité et à « consolider les principes républicains », a annoncé le Président de la République.
Plusieurs thèmes y figuraient sur lesquels il est toujours impératif de légiférer et l'Assemblée Nationale s'était mise au travail.

1) Eviter l'endoctrinement dans la pratique sportive

Toute association sollicitant une subvention auprès l'Etat ou d'une collectivité territoriale devrait signer un contrat de respect des valeurs de la République et des exigences minimales de la vie en société.
C'est probablement l'un des enjeux forts de ce projet de loi qui présente un caractère primordial.
Les clubs de sport sont l'une des zones grises de diffusion de l'islam radical.
Selon une information révélée par le journal Le Parisien du 18 octobre 2020, Abdoullakh Anzorov, l'assassin du professeur Samuel Paty à Conflans-Sainte-Honorine, aurait fréquenté un club de lutte.
En 2017, dans ce même club, des dérives communautaires avaient été signalées, notamment des prières dans les vestiaires ou des critiques sur les tenues vestimentaires des jeunes femmes licenciées.
Placée sous tutelle, cette association aurait été l'une des premières de France à se trouver dans le viseur de l'État pour communautarisme.
Certaines salles de sports dans les banlieues sont-elles devenues des lieux de l'entre-soi et un éventuel ferment de l'islamisme ? Une forme d'emprise prosélyte s'exerce-t-elle en direction des jeunes de confession musulmane qui fréquentent certains lieux de pratique sportive ?
Le « sport communautaire » est devenue une

Sport & Islamisme



appellation devenue courante.
Ce n'est pas la première fois que le milieu sportif est pointé du doigt par des rapports ou des notes des renseignements généraux alertant sur les dérives communautaires ou la radicalisation dans le sport.
Mais, à ce jour, au-delà de travaux sur les regroupements sportifs communautaires, aucune étude sociologique sérieuse n'analyse la place du religieux dans le sport, tant de haut niveau qu'amateur, ni à plus forte raison le processus de basculement dans le cadre sportif de jeunes de culture musulmane vers une radicalisation islamiste violente.
Pourtant, dès les années 2000, le « sport communautaire » devient une question politique. À l'occasion de son audition devant la « commission Stasi » relative à une réflexion nationale sur la laïcité (2003), le ministre des Sports de l'époque, Jean François Lamour, avait souligné :
« Le développement de clubs communautaires qui s'accompagne d'une logique de repli. »
En 2004, les Renseignements Généraux avaient alerté sur le « repli communautaire » constaté au sein de certains quartiers sensibles.
Ils y notaient une forte concentration de familles « cumulant des handicaps sociaux et culturels » et le rôle croissant de prédicateurs islamistes radicaux, notamment des prêcheurs salafistes « qui œuvrent dans le domaine sportif ou éducatif ».
Pendant les dix ans qui séparent les émeutes urbaines de l'automne 2005 des attentats de l'année 2015, la France a vu se creuser dans certains quartiers paupérisés ces nouvelles lignes de faille avec l'avènement d'une version « intégrale » de l'Islam abondamment relayée par les réseaux sociaux.
L'émergence des « entrepreneurs d'ethnicité »
Des « entrepreneurs d'ethnicité », comme les nomme l'anthropologue Jean Loup Amselle investissent le sport dans ces quartiers défavorisés et transforment les jeunes sportifs français de confession musulmane en « sportifs musulmans ».
Ce travail sur les identités se situe dans un processus plus général d'ethnicisation des rapports sociaux qui touche de nombreux domaines et notamment le sport.
Les mineurs sont facilement abordables par le biais des clubs de sport.
Dans de nombreuses banlieues, le sport devient ainsi l'un des moyens d'entrer en contact avec des mineurs issus de l'immigration d''autant que dans leur propagande, les djihadistes (depuis les terrains de guerre) soulignent que l'activité physique permet non seulement de forger un capital corporel utile pour les combats futurs, mais également de souder l'engagement des "frères" dans la croyance.
Les biographies de radicalisés anciens sportifs

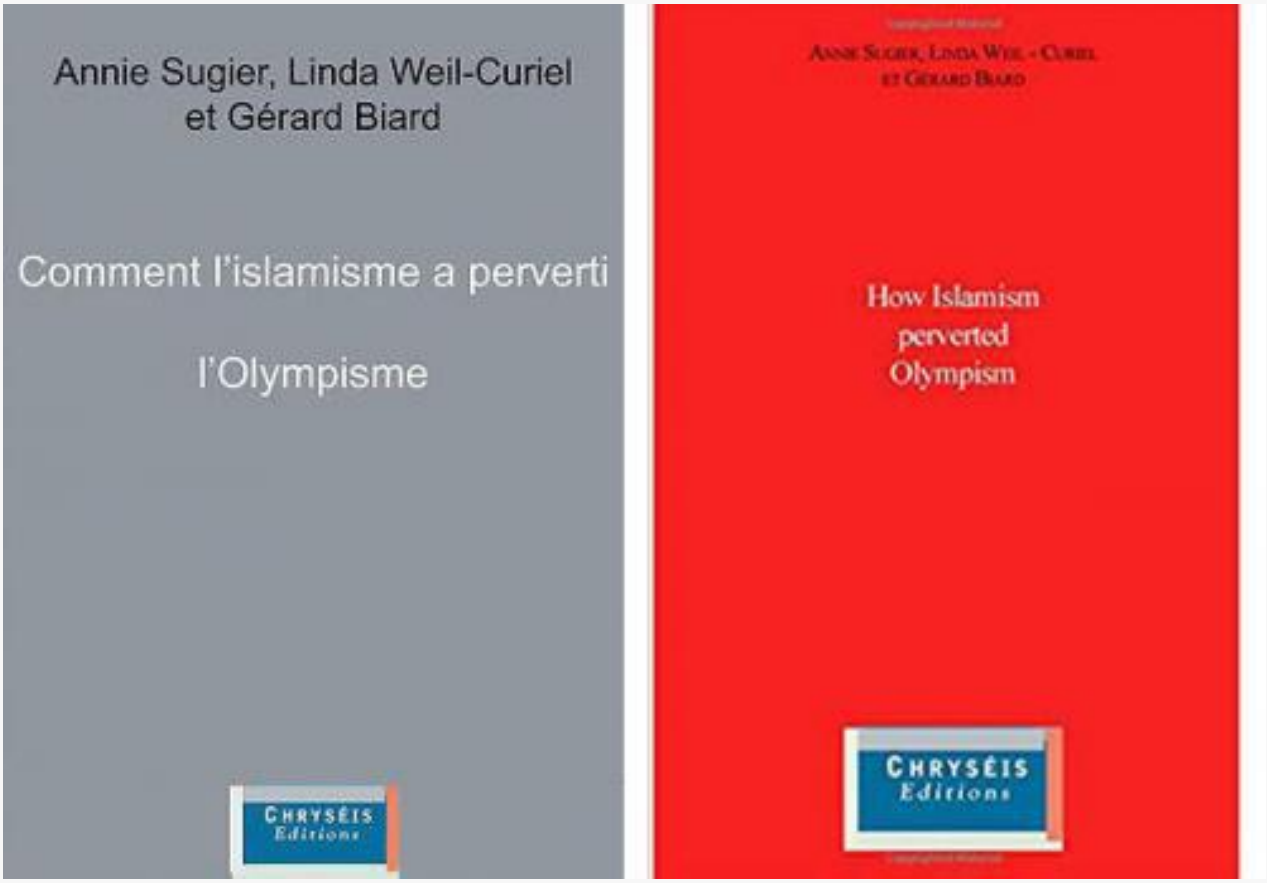
amateurs, par exemple Romain Garnier, ancien nageur dans un club à Vesoul parti faire le djihad en Syrie, montrent que ce n'est pas tant la « misère de condition » des jeunes adultes qui conduit à la radicalisation islamiste et l'embrigadement djihadiste mais plutôt une « misère de position ».
Elle naît du regard qu'ils portent sur une autre population qu'ils essentialisent et qu'ils considèrent comme privilégiée. Ils sont aussi sensibles à la rhétorique fondée sur l'humiliation, dans laquelle ils trouvent un écho à leur situation personnelle.
L'appel au djihad : l'exemple des dix Strasbourgeois originaires du quartier de La Meinau partis en Syrie pour rejoindre les rangs de l'État islamique en 2013 est à ce titre éclairant.
Âgés de 24 à 27 ans, ces jeunes hommes issus de l'immigration maghrébine partagent, outre leur goût du sport, une même condition sociale. Ils ont tous suivi peu ou prou la même trajectoire : une enfance dans un quartier populaire, marquée par la désorganisation familiale, l'échec scolaire, la désaffiliation, qui a fait naître un sentiment de frustration recyclé en haine de la France.
L'analyse de leurs parcours adolescents montre également qu'ils ont tous pratiqué un sport valorisant l'entre-soi masculin, la puissance physique et la virilité (musculation, football, boxe, préparation physique).
Là où l'on peut observer un tournant, au moins dans le discours, c'est lorsque dans une vidéo post mortem postée sur Internet après les attentats de Charlie Hebdo et de l'Hyper Casher (janvier 2015), le terroriste islamiste Amedy Coulibaly appelle « les sportifs musulmans à défendre l'Islam ».
Ancien coach sportif dans une salle de fitness à Grigny, la ville où il a grandi, il déclare dans cette vidéo :
« J'ai sillonné les mosquées de France. Elles sont pleines d'hommes pleins de vigueur ! Elles sont pleines de jeunes sportifs ! Pourquoi ces milliers de personnes ne défendent pas l'Islam ? »
En juillet 2015, une note confidentielle rédigée par le service central du renseignement (SRCT) et intitulée « le sport amateur vecteur de communautarisme et de radicalité » relève enfin que des sportifs proches de la mouvance salafiste pratiquent leur religion de plus en plus ostensiblement dans les espaces du sport amateur et tentent d'imposer ces pratiques aux plus jeunes.
Pourquoi, depuis plus de trente ans, les jeunes sportifs amateurs issus de l'immigration maghrébine ou africaine (récente ou ancienne) sont-ils la cible des prédicateurs salafistes puis de djihadistes et de leurs recruteurs ?

2) Le sport doit rester un vecteur d'émancipation citoyenne

L'une des réponses est que le sport – comme l'école – participe de l'intégration des jeunes Français issus de l'immigration et de confession musulmane et pose les bases de leur émancipation citoyenne : confrontation à l'autre dans le respect de règles communes, mise à distance de ses croyances religieuses, reconnaissance de la mixité.
Pour certains « jeunes des cités » décrocheurs scolaires, le sport peut également être l'une des voies de promotion sociale.
Les phénomènes sont difficiles à quantifier mais des alertes se multiplient.
Cela vient de l'un des milieux les plus compliqués à encadrer comme celles évoquées par le ministère l'intérieur dans son document à l'occasion du retrait d'une aide à un club dans lequel des dirigeants avaient tenu des propos antisémites acte puis par la loi.
Peut en autoriser des prières dans l'enceinte du club ?
Le port du voile est toléré dans certaines disciplines et on s'orienterait vers l'adhésion à une charte des principes républicains sous peine de perdre des subventions
Le sport à l'école doit nécessiter une stricte neutralité mais dans les fédérations chacun fait un peu ce qu'il veut.
Les règles ne sont pas identiques selon les disciplines, dans le football et de basket, les fédérations imposent la neutralité.
Dans l'escalade ou le handball le port du voile est autorisé, par contre, la grande majorité des fédérations n'ont pas abordé ce sujet et hélas les clubs doivent se débrouiller seuls.

3) Aider les élus locaux à lutter contre le séparatisme

Le projet de loi pour lutter contre le séparatisme islamiste prévoit que le préfet pourra suspendre les actes municipaux en constatant une carence républicaine.
Ainsi si sa décision n'était pas appliquée, il pourrait se substituer à l'autorité locale mais il faudrait un accord du juge.
L'état veut désormais aider les élus locaux à résister aux pressions communautaristes.
Dans le document du ministère de l'intérieur intitulé « Mobilisation de la nation pour un réveil républicain » il est question des horaires des piscines au même titre que du choix des ouvrages dans les bibliothèques municipales.
« Pour appliquer le pouvoir de substitution du préfet la décision du maire doit être illégale, par exemple il n'est pas clair que les horaires des piscines non mixtes le soient » explique Jean- Eric SCHOETT ancien secrétaire général du Conseil Constitutionnel
Faut-il laisser aux maires le pouvoir d'accorder un permis de construire pour les lieux de culte ou un local destiné à des activités sportives sur lesquels il n'aura aucun contrôle.
L'objectif devrait de pouvoir encadrer les associations sportives en leur imposant la neutralité.
Le Président de la République avait déclaré :
« Nous allons donc renforcer les contrôles, et mettre dans la loi les principes en vertu desquels il sera permis de dissoudre des associations »
Les associations sportives sont donc visées par les propos présidentiels, il s'agit bien de celles qui ont une vocation sociale mais il faut peut-être y voir un message aux fédérations.
Le mécanisme permettant de dissoudre plus facilement un club sportif doit permettre notamment de protéger les personnes vulnérables avec une possibilité de suspension conservatoire en cas de péril imminent.
Il s'agit tout d'un état réel progrès car il est prévu en outre d'imposer la neutralité dans les structures délégataires de service public.



« Suivant l'ordre d'Antoine, on lui coupa la tête et les mains, ces mains avec lesquelles il avait écrit les Philippiques. » (1)

Dès l'Antiquité romaine, la querelle politique donnait parfois lieu à une résolution brutale qui était pourtant contraire à la volonté des parties enviant la mort de celui leur ayant envié le choix de lui sauver la vie (2). Quoique moins définitive en sa conclusion, la vie politique moderne est elle-même scandée par les oppositions et les débats, d'idées et de personnes, dont certains sont devenus des modèles de pugilat verbal (3). Afin d'organiser par des mesures plus pacifiques qu'une proscription le débat politique notamment durant les périodes de campagne électorale, le droit s'est saisi de la question de la liberté d'expression de l'homme politique en ce qu'il peut être un candidat briguant ou un élu exerçant des fonctions politiques.



Par Maître Gérard Danglade, Avocat et Membre de l'Institut de Droit du Sport du Barreau de Bordeaux

Demeure néanmoins, pour une parfaite honnêteté intellectuelle, une zone d'ombre dans ce raisonnement : quelle place, quel rôle et quelle liberté accorder à cette catégorie purement française que sont les intellectuels ? Doit-on distinguer leur propos en fonction de ce qu'ils interviennent en tant que philosophe, qu'essayiste, que polémiste, que directeur de publication d'un organe de presse, qu'universitaire (fût-il populaire), qu'expert ou en tant que marqueur d'un courant politique ?

Ainsi pour définir avec plus de précision les limites de notre sujet, il nous semble nécessaire de retenir la définition suivante de la personnalité politique, tel que nous l'entendrons dans nos futurs développements : « toute personne physique qui est candidate, a été élue à ou a quitté un poste politique, qui occupe une fonction politique au niveau local, régional, national ou international ou qui exerce une influence politique » (4). Bien qu'imparfaite en ce qu'elle est plus politique, de par sa source, que juridique, cette définition a néanmoins pour avantage indéniable de parer à un paradoxe jurisprudentiel tel que seule la Cour européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme en propose : au sein de sa jurisprudence, la force de la protection de la liberté d'expression des

La parole politique peut-elle être décomplexée ?



personnages politiques est « inversement proportionnelle à la précision des contours de cette dernière qualité » (5), la Cour préférant effectivement une multiplication de décisions casuistiques organisant un « portrait impressionniste » de ce personnage pourtant essentiel dans le contexte des régime démocratique.

Il faudrait également, pour être complet, définir la démocratie. A notre sens, la définition synthétique la plus complète de ce régime est la suivante : « Notre constitution politique n'a rien à envier aux lois qui régissent nos voisins ; loin d'imiter les autres, nous donnons l'exemple à suivre. Du fait que l'État, chez nous, est administré dans l'intérêt de la masse et non d'une minorité, notre régime a pris le nom de démocratie. En ce qui concerne les différends particuliers, l'égalité est assurée à tous par les lois ; mais en ce qui concerne la participation à la vie publique, chacun obtient la considération en raison de son mérite, et la classe à laquelle il appartient importe moins que sa valeur personnelle ; enfin nul n'est gêné par la pauvreté et par l'obscurité de sa condition sociale, s'il peut rendre des services à la cité. La liberté est notre règle dans le gouvernement de la république et dans nos relations quotidiennes la suspicion n'a aucune place ; nous ne nous irritons pas contre le voisin, s'il agit à sa tête ; enfin nous n'usons pas de ces humiliations qui, pour n'entraîner aucune perte matérielle, n'en sont pas moins douloureuses par le spectacle qu'elles donnent. La contrainte n'intervient pas dans nos relations particulières ; une crainte salutaire nous retient de transgresser les lois de la république ; nous obéissons toujours aux magistrats et aux lois et, parmi celles-ci, surtout à celles qui assurent la défense des opprimés et qui, tout en n'étant pas codifiées, impriment à celui qui les viole un mépris universel » (6).

La question qui nous occupera en l'espèce est celle de savoir si la liberté d'expression des personnages politiques est plus importante que celle d'un autre citoyen ? Afin d'apporter la réponse la plus complète possible, nous verrons, d'une part, que la personne politique dispose d'une parole garantie par une liberté renforcée mais, d'autre part, que celle-ci ne peut bénéficier d'une liberté absolue.

I. UNE PAROLE GARANTIE PAR UNE LIBERTE RENFORCEE.

Ainsi que l'a exprimé l'ancien Juge de la Cour Suprême des Etats-Unis Olivier Wendell Holmes, la défense de la liberté d'expression doit bénéficier aux « idées que nous approuvons, mais aussi pour celles que nous exécrons » (7). Cette idée est fondamentale, à notre sens, lorsqu'il est question de la liberté d'expression des personnages politiques qui est par principe plus ouverte et protégée car justifiée par la nature des fonctions briguées

ou exercées.

A. Le principe d'une liberté plus ouverte et protégée.

Ce principe d'une liberté d'expression plus ouverte et protégée concernant le personnel politique nous oblige à réfléchir en deux temps : en premier lieu, il faut recontextualiser l'établissement du principe de liberté d'expression, pour ensuite expliquer pourquoi cette liberté est nécessaire pour permettre le jeu démocratique.

1) L'établissement du principe de liberté d'expression.

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen établie dans son article 11 le principe selon lequel « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

Dans son commentaire de la Déclaration, en abordant l'article XI, Armant Depper note en préambule que « Cet article ne proclame pas seulement la liberté de penser, mais encore, et expressément, le droit pour chacun de communiquer, de répandre, de propager ses idées » (8). C'est bien ce que la Cour européenne confirmera près de deux siècles après en jugeant que la liberté d'expression est nécessaire dans une société démocratique et plus précisément que « la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve des restrictions mentionnées, notamment dans l'article 10 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, elle vaut non seulement pour les informations ou les idées accueillies avec faveur, ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'y a pas de société démocratique » (9). Elle poursuivra dans cette logique en considérant la liberté d'expression du politique, sur le fondement de l'article 10 de la Convention, comme une de ses valeurs essentielles et qu'elle ne laisse guère de place à des limitations. (10)

C'est d'ailleurs cet argument de la nécessité de l'expression des idées comme fondement d'une société démocratique qui explique en partie la protection particulière dont jouie la parole politique.

2) La nécessaire liberté pour permettre le jeu démocratique

Dans une société démocratique où « la loi est l'expression de la société générale » (11), une personne politique doit pouvoir se saisir, aborder et débattre de tous les sujets touchant ou affectant les citoyens. Cette liberté est un impératif afin que le citoyen puisse directement ou par les corps de métiers prévu à cet effet interroger les responsables politiques de manière à connaître leur position et leurs propositions concernant ces questions, l'objectif final étant que chaque citoyen puisse bénéficier de l'information nécessaire et suffisante pour voter et juger en toute conscience de leur action. Cette liberté de ton doit en effet inviter et permettre le nécessaire débat démocratique de fond même si cette liberté de parole est « grosse de provocation et de défis. » (12)

C'est en quelque sorte un impératif de cohérence idéologique, comme le notait Alexis de Tocqueville qui écrivait que « dans un pays où règne le dogme de la souveraineté du peuple, la censure n'est pas seulement un danger, mais encore une grande absurdité » (13). C'est également une garantie de cohésion sociale dans le cadre de sociétés pluralistes, car, comme l'écrit John Rawls, « susceptible de réunir ceux qui sont attachés à ce régime et à ses valeurs politiques malgré leurs désaccords moraux » (14), ou idéologiques pourrions-nous aujourd'hui ajouter.

Il ressort donc de l'essence même du régime politique essentiellement adopté et défendu en France aujourd'hui que la liberté d'expression d'une personne politique soit largement protégée. Ce principe est également soutenu par les fonctions briguées ou exercées par les personnes concernées.

B. Une liberté justifiée par la nature des fonctions exercées.

C'est l'onction électorale qui fonde la légitimité de la protection de la parole politique. Comme le note la jurisprudence de la Cour européenne : « précieuse pour chacun, la liberté d'expression l'est tout particulièrement pour un élu du peuple ; il représente ses électeurs, signalent leurs préoccupations et défend leurs intérêts » (15). En partant de cette définition, la Cour européenne mais également les juridictions nationales ont pu établir le principe de la nécessaire existence de la critique politique dans le cadre du débat d'intérêt général, fondement du régime démocratique, et afin de limiter le nombre et l'importance des saisines, pour propos diffamatoires, la jurisprudence retient généralement une conception extensive des faits justificatifs en cette matière.

1) La nécessaire existence de la critique politique dans le débat d'intérêt général.

« La liberté d'expression est la base de toutes les autres libertés, sans elle il n'est point de nation libre », écrivait Voltaire. La Cour européenne, en cette matière très voltairienne, à défaut d'être toujours lumineuse, protège tout particulièrement la liberté d'expression des élus politiques, surtout lorsque ceux-ci émettent à l'égard du gouvernement des critiques de nature politiques quant à la gestion de l'Etat. Encore récemment, à l'égard d'un opposant turc (16), la Cour a rappelé le principe fondamental de la nécessaire existence de cette critique politique.

Si les propos litigieux doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle, notamment factuel (17) dans le cas de l'imputation de faits particuliers, la cour reconnaît un droit, dans le cadre de débats d'intérêt général, notamment relayé par la presse et faisant l'objet de débat d'actualité, à une certaine excessivité des jugements de valeur. Cette position est néanmoins critiquable, en ce qu'elle ouvre, à notre sens de façon contestable, la voie de la justification des dérives politiques par les accusations menées par une partie de la presse, par nature sujette à caution.

La Cour européenne rappelle, toujours dans le même arrêt, que les élus doivent pouvoir bénéficier notamment dans leur prise de parole au sein des assemblées politiques d'une large liberté qui est « une condition de la vitalité démocratique. » (18)

2) Le caractère extensif de la conception des faits justificatifs.

Le débat politique est régulièrement la source d'oppositions de personnes qui peuvent parfois dégénérer dans une certaine violence verbale dont les assemblées parlementaires sont souvent les témoins. On peut citer à foison les exemples célèbres de Ferry, Clemenceau, Jaurès, ou plus récemment, de Hollande et de Villepin (19). Ces attaques verbales, parfois même imprimées sur des tracts distribués aux passants (20), font régulièrement l'objet d'une appréciation plus souple du juge, qui considère à cet effet que le but légitime, notamment fondé sur le débat d'intérêt général, dès lors qu'il s'appuie sur une enquête sérieuse, permet de s'affranchir de l'obligation de prudence dans l'expression. S'il n'y a pas, à proprement parler, une immunité de la parole politique, il existe une exception de polémique politique (21), que la Cour de Cassation réaffirme régulièrement et ne cesse d'étendre, par exemple aux polémiques électorales entre politiques. (22)

Les juridictions françaises ont depuis longtemps admis les critiques émises par les hommes politiques, d'abord à l'égard des institutions puis à l'encontre d'autres hommes

politiques. Ainsi la Cour de cassation a pu confirmer sa jurisprudence constante en rappelant qu'il convenait d'apprécier les critères de la bonne foi à l'homme de la qualité des auteurs des propos poursuivis et de leur contexte de publication (23). Elle a ensuite constaté que le contexte électoral et le débat d'intérêt général sur lequel porter les propos poursuivis justifier le ton polémique employé par les deux candidats. La jurisprudence de la cour en matière de liberté d'expression politique est donc une réinterprétation des critères de la bonne foi afin de garantir cette liberté.

Il est d'ailleurs assez intéressant de noter que c'est sur un fondement similaire que la jurisprudence majoritaire fonde le droit de critique du personnel politique « puisqu'il s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par les citoyens » (24), ce droit de critique étant inévitablement la première des limites à une totale liberté de parole des hommes politiques.

II. UNE PAROLE NE POUVANT BENEFICIER D'UNE LIBERTE ABSOLUE.

« J'ai vécu assez pour voir que différence engendre haine, » disait Stendhal (25). Si comme nous l'avons vu la parole politique jouie d'une liberté particulière virgule celle-ci n'est point absolue. En effet, elle est largement contrebalancée par une exposition équivalente à la critique et par des limites claires.

A. Une exposition équivalente à la liberté accordée.

« Car celui qui a semé la semence, celui-là est aussi responsable des plantes, » écrivait Démosthène (26) dans une diatribe à propos d'Eschine en l'accusant à l'époque d'être plus sûrement le salarié (27) des Macédoniens que leur invité. Ainsi que ce pouvait l'être à l'époque, l'homme politique moderne doit accepter une critique admissible plus large que pour le citoyen normal que vient cependant restreindre la diffamation.

1) L'obligation d'accepter une critique admissible plus large.

Aujourd'hui, le cadre légal est posé par l'article 29 de la Loi du 29 juillet 1881 qui dispose que « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. » Cette disposition est complétée par l'article 31 de la même loi, précisant que « Sera punie de la même peine [une amende de 45 000 euros], la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers le Président de la République, un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition. »

Cependant, dans sa jurisprudence en la matière, la Cour européenne des droits de l'Homme a établi le principe important selon lequel « les limites de la critique admissible » sont « plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier », du fait qu'un homme politique « s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens ; il doit, par conséquent, montrer une plus grande tolérance » (28). Puis par sa jurisprudence ultérieure, la Cour a précisé qu'un homme politique s'expose même à un tel contrôle de la part de ses opposants politiques (29). En effet; la Cour a étendu la

logique du rôle public des individus exerçant des fonctions officielles ou politiques aux personnes qui, de diverses manières, sont engagées dans la vie publique. L'une des considérations essentielles reste le fait qu'un individu s'expose volontairement à l'attention du public ou s'engage lui-même dans le débat public. Dans pareils cas, on peut attendre de lui qu'il tolère le contrôle et la critique de la part du public. Ainsi, la Cour a considéré en 2008 que « les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'une personnalité publique, celle-ci s'exposant inévitablement et sciemment à un contrôle attentif du public et devant de ce fait faire preuve d'une plus grande tolérance à l'égard de la critique. » (30)

De manière générale, ces limites sont plus étendues pour les hommes politiques que pour un particulier. Ainsi, la Cour a considéré à ce propos que « si les limites de la critique admissible sont moins larges à l'égard des particuliers qu'à l'égard des hommes politiques, ces derniers s'exposent à un contrôle minutieux lorsqu'ils descendent dans l'arène du débat public et doivent dès lors faire preuve d'une plus grande tolérance à l'égard des critiques » (31). Dans l'arrêt Lingens, elle a également reconnu, au sujet de la protection de la réputation, que « l'homme politique en bénéficie lui aussi, même quand il n'agit pas dans le cadre de sa vie privée, mais en pareil cas les impératifs de cette protection doivent être mis en balance avec les intérêts de la libre discussion des questions politiques. » (32)

2) La protection encadrée par le droit pénal.

« Je dis que les républicains ne doivent pas avoir peur de la liberté de la presse. N'avoir pas peur de la liberté de la presse, c'est savoir qu'elle comporte des excès. C'est pour cela qu'il y a des lois contre la diffamation dans tous les pays de liberté, des lois qui protègent les citoyens contre les excès de cette liberté. Je ne vous empêche pas d'en user. Il y a mieux : il y a des lois de liberté dont vous pouvez user comme vos adversaires ; rien ne s'y oppose ; les voies de la liberté vous sont ouvertes ; vous pouvez écrire, d'autres ont la liberté de cette tribune ; ils peuvent y monter comme vient de le faire l'honorable monsieur Painlevé. De quoi vous plaignez-vous ? Il faut savoir supporter les campagnes ; il faut savoir défendre la République autrement que par des gesticulations, par des vociférations et par des cris inarticulés. Parlez, discutez, prouvez aux adversaires qu'ils ont tort et ainsi maintenez et gardez avec vous la majorité du pays qui vous est acquise depuis le 4 septembre. Voilà la première doctrine que j'ai à établir. » (33)

Georges Clemenceau connaissait de près et personnellement la capacité forte de la diffamation à restreindre efficacement la parole politique même dans le cadre d'un débat d'intérêt général depuis le procès d'Emile Zola (34). Mais nous l'avons vu, la diffamation est aujourd'hui largement écartée par la jurisprudence nationale et européenne. Il est donc aujourd'hui plus facile de rechercher la responsabilité d'un adversaire sur le fondement de l'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, ou de l'injure publique comme ce pourrait être le cas dans le cadre d'un animateur d'émission de télévision s'en prenant un député la République.

B. Une liberté encadrée par des limites claires.

Il faut définir deux limites de nature différente : l'une a trait aux discours de haine et ne pose de difficulté que de leur définition ; l'autre nous pousse à nous interroger sur la nécessité de mettre les amours de la démocratie au rang des personnes protégées par les règles de cette même démocratie.

1) La limite mouvante du discours de haine.

« Il a toujours été entendu que la liberté de parole ne donne pas un droit absolu en tout temps et en toutes circonstances » a jugé la Cour Suprême des Etats-Unis dès 1942 (35). Ainsi la Cour européenne n'a jamais admis que les discours racistes ou discriminatoires puissent bénéficier de la protection privilégiée accordée à la liberté d'expression politique.

Cette position est aussi ancienne que régulièrement réaffirmée.

Comme nous le rappelions en introduction, il n'existe pas selon nous de démocratie valable au sein de laquelle un représentant politique pourrait sans en subir les conséquences judiciaires établir une distinction entre les membres de la nation en se fondant sur des critères de genre ou d'orientation sexuelle, de convictions politiques ou religieuses ou en établissant une hiérarchisation des races et des peuples car cela enfreindrait le principe fondamental de toute démocratie qui est l'égalité de tous devant la Loi et la Justice.

De même, la volonté pour un représentant politique d'user de violence pour parvenir à ses fins en ce qu'elle constitue par nature une atteinte à l'existence même du débat démocratique ne peut qu'entraîner la fin immédiate de la protection élargie dont bénéficie la parole politique (36). Ce discours sort dès lors de facto du cadre démocratique et conventionnel et ne peut qu'entraîner un effet de renversement : la fonction politique devenant ainsi une circonstance aggravante et non plus atténuante de la possible sanction. L'analyse ne porte alors plus seulement sur les propos tenus mais également sur les actes engendrés. On peut alors faire un rapprochement avec le fameux critère de « clear and present danger » développé initialement par le Juge Holmes. (37)

2) L'interrogation constante de la nécessité d'admettre les ennemis de la démocratie.

« Nul ne doit être autorisé à se prévaloir des dispositions de la Convention pour affaiblir ou détruire les idéaux et valeurs d'une société démocratique » (38) a déjà eu l'opportunité de juger la Cour européenne en se fondant sur l'article 17 qui traite de l'abus de droit. De ce fait si la Cour européenne reconnaît aux discours simplement séditieux la protection des règles évoquées plus haut, elle rejette par essence les discours constituant une négation de la démocratie, allant jusqu'à admettre la dissolution des mouvements politiques prônant la chute de la démocratie elle-même ou utilisant des moyens violents, ou les deux à la fois. (39)

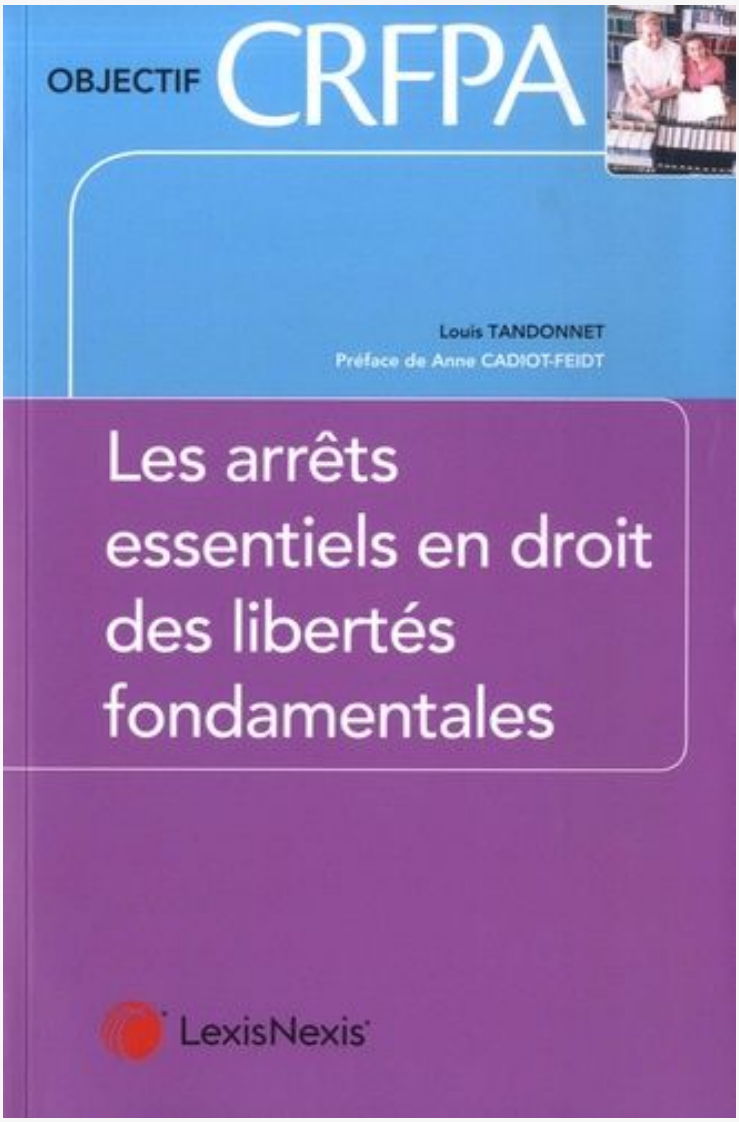
Ainsi la Cour européenne a pu condamner les hommes politiques niant l'existence du génocide des juifs durant la Seconde guerre mondiale (40) ou justifiant des crimes de guerre tels que la torture ou des exécutions sommaires (41). De même la liberté d'expression des personnalités politiques ne permet pas normalement de stigmatiser une population ou une communauté (42). Cette condamnation des propos tendant à l'exclusion ou à la haine raciale n'est pas assoupli par un contexte de campagne électorale (43), établissant donc une limite claire et définitive à la souplesse de sa jurisprudence habituelle et démontrant à l'évidence que si cette liberté doit être particulièrement protégée, elle ne peut être absolue.

Notes :

1) PLUTARQUE, Vie de Cicéron, 48, 1 ; 3-4, dans Vie des hommes illustres, traduction de D. RICARD, Paris, Lefèvre, 1844, LXIV, LXV.
2) Ainsi Jules CESAR pût dire en constant la mort de Caton l'Utique : « Ô Caton ! je t'envie ta mort, car tu m'as envié de te sauver la vie », cité par PLUTARQUE, Vie de Caton d'Utique, dans Vie des hommes illustres, traduction de D. RICARD, Paris, Lefèvre, 1844.
3) Voir sur le site de l'Assemblée Nationale l'article Duels oratoires dans l'hémicycle.
4) Déclaration sur la liberté du discours politique dans les médias, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 12 février 2004, lors de la 872e réunion des Délégués des Ministres.
5) HERVIEU Nicolas, La liberté d'expression des personnages politiques en droit européen : « de la démocratie à Strasbourg », dans Cahier de la recherche sur les droits fondamentaux, Presse universitaire de Caen, 20 décembre 2010.

6) PERICLES, Discours du stratège Périclès au début de la Guerre du Péloponnèse (-431), cité par THUCYDIDE, Histoire de la guerre du Péloponnèse, Tome I, Livre II, paragraphe 37, traduction par VOILQUIN Jean et CAPELLE Jean, Paris, Garnier, 1936, page 120, note de bas de page d'origine : « Périclès fait l'éloge du gouvernement démocratique qu'il a contribué à substituer à un régime aristocratique et qui aurait pu faire la grandeur d'Athènes, à condition qu'il y eût toujours des Périclès ou des Démosthène pour diriger l'Assemblée du peuple et que ces hommes nécessaires, ces hommes providentiels fussent écoutés plus que les Cléon, les Alcibiade, les Eschine. On peut discerner dans cet éloge des Athéniens la critique des mœurs et du régime de Sparte. »
7) Cour Suprême des Etats-Unis, 27 mai 1929, United States c/ Schwimmer, opinion divergente du Juge HOLMES, citation originelle : « Some of her answers might excite popular prejudice, but if there is any principle of the Constitution that more imperatively calls for attachment than any other it is the principle of free thought—not free thought for those who agree with us but freedom for the thought that we hate. »
8) DEPPER Armand, Commentaire de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de 1793, Paris, 1902, pp. 69-75.
9) Cour Européenne des Droits de l'Homme, 7 décembre 1976, Handyside c/ Royaume-Uni, 5493/72.
10) Voir notamment Cour Européenne des Droits de l'Homme, 2 mars 1987, Mathieu-Mohin et Clerfayt c/ Belgique et Cour Européenne des Droits de l'Homme, 19 février 1998, Bowman c/ Royaume-Unis.
11) Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyens, article 6.
12) Cour Suprême des Etats-Unis, 16 mai 1949, Terminiello c/ Chicago, 337 US.
13) TOQUEVILLE Alexis, De la démocratie en Amérique, I, II, 3, Paris, GF-Flammarion, 1981, page 266.
14) RAWLS John, Libéralisme politique, traduction par Catherine AUDARD, Paris, Presses Universitaire de France, 2001, pages 32-33.
15) Cour européenne des droits de l'homme, 23 avril 1992 Castells c/ Espagne, 11798/85.
16) Cour européenne des droits de l'homme, 27 octobre 2020, Kiliçdaroglu c/ Turquie, 16558/18.
17) Cour européenne des droits de l'homme, 25 juin 1992, Thorgeir Thorgeirson c/ Islande, 13778/88.
18) Cour européenne des droits de l'homme, 27 octobre 2020, Kiliçdaroglu c/ Turquie, 16558/18.
19) Séance des questions d'actualité du mardi 20 juin 2006 au cours de laquelle le Premier Ministre avait lancé au Premier Secrétaire du Parti Socialiste : « Je dénonce la facilité, et je dirai même en vous regardant, la lâcheté, la lâcheté qu'il y a dans votre attitude. »
20) Cour Européenne des Droits de l'Homme, 16 juillet 2009, Féret c. Belgique, 15615/07.
21) Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 23 mars 1978, 77-90.339.
22) Cour de Cassation, Chambre Mixte, 24 novembre 2000, 97-81.554
23) Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 28 juin 2017, 16-80.066 et 16-80.064.
24) Cour européenne des droits de l'homme, 25 juin 2002, Colombani et autres c/ France, 51279/99.
25) BEYLE Henri, dit STENDHAL, Le Rouge et le Noir, chapitre 27, édition L.G.F, page 205.
26) DEMOSTHENE, Sur la Couronne, 159, dans Œuvres complètes de Démosthène et d'Eschine, traduction par J.F. STIEVENART, Paris, Firmin, Didot Fils et Frères, 1861, citation originelle : "ὁ γὰρ τὸ σπέρμα παρασχών, οὗτος τῶν φύντων αἴτιος. »
27) Détail amusant de la perversité relative du discours de DEMOSTHENE, celui-ci ajoute à la signification des termes un sous-texte par sa prononciation, ainsi en semblant se tromper, celui incite la foule à le reprendre, lui permettant d'appuyer son propos en la prenant alors comme témoins des agissements dénoncés.
28) Cour Européenne des Droits de l'Homme, Lingens c. Autriche, 8 juillet 1986, 9815/82
29) Cour Européenne des Droits de l'Homme, 22 février 2005, Pakdemirli c. Turquie, 35839/97
30) Cour Européenne des Droits de l'Homme, 18 mars 2008, Kuliś c. Pologne, 15601/02
31) Cour Européenne des Droits de l'Homme, 13 décembre 2005, Wirtschafts-Trend Zeitschriften-Verlagsgesellschaft m.b.H. c.

Autriche III, 66298/01 et 15653/02.
32) Cour Européenne des Droits de l'Homme, 8 juillet 1986, Lingens c. Autriche, 9815/82
33) CLEMENCEAU Georges, Discours à l'Assemblée Nationale du 8 mars 1918 « Je fais la Guerre. »
34) Le 23 février 1898 pour avoir « procuré au gérant de L'Aurore les moyens de commettre une diffamation contre le 1er Conseil de guerre de Paris. »
35) Cour Suprême des Etats-Unis, 9 mars 1942, Chaplinsky c/ New Hampshire, 315 U.S. 568.
36) Cour Européenne des Droits de l'Homme, 30 janvier 1998, Parti Communiste unifié de Turquie et autres c/ Turquie, 19392/92.
37) Cour Suprême des Etats-Unis, 3 mars 1919, Schenck c/ United States, opinion divergente du Juge HOLMES.
38) Cour Européenne des Droits de l'Homme, 13 février 2003, Refash Partisi et autres c/ Turquie, 41340/98, 41342/98, 41343/98, 41344/98.
39) Cour Européenne des Droits de l'Homme, 30 juin 2009, Herri Batasuna et Batasuna c/ Espagne, 25803/04 et 25817/04.
40) Cour Européenne des Droits de l'Homme, 23 octobre 2000, Garaudy c/ France, 65831/01.
41) Cour Européenne des Droits de l'Homme, 15 janvier 2009, Orban et autres c/ France, 20985/05.
42) Cour Européenne des Droits de l'Homme, Norwood c/ Royaume-Uni, 23131/03.
43) Cour Européenne des Droits de l'Homme, 16 juillet 2009, Féret c/ Belgique, 15615/07.



ORDRE DES AVOCATS
BARREAU DE BORDEAUX

L'Avocat, le seul garant du Droit





Par Maître Gérard Danglade, Avocat et Membre de l'Institut de Droit du Sport du Barreau de Bordeaux

APOLOGIE DU TERRORISME

Altıntaş c. Turquie – 10 mars 2020

La Cour a conclu à la non-violation de l'article 10 de la Convention, jugeant que l'ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression du requérant n'avait pas été disproportionnée aux buts légitimes poursuivis. Elle a estimé en particulier que les expressions utilisées dans l'article litigieux, à l'endroit des auteurs des « événements de Kızıldere » et de leurs actes, s'analysaient en une apologie ou, à tout le moins, une justification de la violence. La Cour a également pris compte de la marge d'appréciation dont jouissent les autorités nationales en pareil cas et du montant raisonnable de l'amende judiciaire infligée à l'intéressé. En l'espèce, la Cour a considéré aussi qu'il ne fallait pas minimiser le risque que de tels écrits puissent encourager ou pousser certains jeunes, notamment les membres ou sympathisants de certaines organisations illégales, à la commission d'actes violents similaires dans le but de devenir, eux aussi, « les idoles de la jeunesse ». En effet, les expressions utilisées donnaient l'impression à l'opinion publique, et en particulier aux personnes partageant les opinions politiques proches de celles prônées par les auteurs des événements en question, que, afin de parvenir à un but que ces personnes considèrent comme légitime dans le cadre de leur idéologie, le recours à la violence peut être nécessaire et justifié.

Erkizia Almandoz c. Espagne – 22 juin 2021

La Cour a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention, jugeant que l'ingérence des autorités publiques dans le droit à la liberté d'expression du requérant ne pouvait être qualifiée de « nécessaire dans une société démocratique ». Ayant analysé l'application des différents facteurs qui caractérisent le discours de haine ou éloge ou justification du terrorisme, la Cour a considéré que, si les propos du requérant avaient été tenus lors d'un rassemblement d'hommage à un ancien membre de l'ETA, dans un contexte politique et social tendu, le requérant n'avait pas eu l'intention, ni dans le contenu de ses propos, ni dans la manière de les formuler, d'inciter à l'usage de la violence ni de justifier ou de faire

Chronique de Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme sur les Discours de Haine (2020/2022)



l'éloge du terrorisme. Pour la Cour, l'incitation directe ou indirecte à la violence terroriste n'était pas avérée et le discours du requérant lors de l'hommage avait tendu au contraire à promouvoir la poursuite d'une voie démocratique en vue d'atteindre les objectifs politiques propres à la gauche abertzale.

Rouillan c. France – 23 juin 2022

La Cour a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention eu égard à la lourdeur de la sanction pénale infligée au requérant. Elle a considéré en particulier que la condamnation pénale du requérant pour complicité d'apologie d'actes de terrorisme avait constitué une ingérence dans son droit à la liberté d'expression et a reconnu que cette ingérence était prévue par la loi et avait eu pour but légitime la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. Examinant ensuite la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique au sens de l'article 10 § 2 de la Convention, la Cour a tout d'abord admis que les propos litigieux devaient être regardés comme une incitation indirecte à l'usage de la violence terroriste, et n'a aperçu aucune raison sérieuse de s'écarter du sens et de la portée qu'en avait retenus le tribunal correctionnel dans le cadre d'une décision dûment motivée, dont les motifs avaient été repris par la cour d'appel et la Cour de cassation. La Cour a précisé ensuite qu'elle ne voyait en l'espèce aucun motif sérieux de s'écarter de l'appréciation retenue par les juridictions internes s'agissant du principe de la sanction. À cet égard, elle a considéré que les motifs retenus pour justifier la sanction du requérant, reposant sur la lutte contre l'apologie du terrorisme et sur la prise en considération de la personnalité de l'intéressé, apparaissaient à la fois « pertinents » et « suffisants » pour fonder l'ingérence litigieuse qui devait être regardée comme répondant, dans son principe, à un besoin social impérieux. Toutefois, après avoir rappelé que, lorsque la liberté d'expression est en jeu, les autorités doivent faire preuve de retenue dans l'usage de la voie pénale, tout spécialement s'agissant du prononcé d'une peine d'emprisonnement, la Cour a estimé que, dans les circonstances particulières de l'espèce, les motifs retenus par les juridictions internes dans la mise en balance qu'il leur appartenait d'effectuer ne suffisaient pas à la mettre en mesure de considérer qu'une telle peine d'emprisonnement de dix-huit mois prononcée à l'encontre du requérant avait été, alors même qu'il avait été sursis à son exécution pour une durée de dix mois, proportionnée au but légitime poursuivi.

INCITATION A LA HAINE ETHNIQUE

Atamanchuk c. Russie – 11 février 2020
La Cour a conclu à la non-violation de l'article 10 de la Convention, jugeant que, dans le contexte de l'affaire, les juridictions russes avaient donné des motifs pertinents et suffisants propres à justifier les poursuites et la condamnation du requérant, et que des circonstances exceptionnelles justifiaient les peines qui lui avaient été infligées. Elle a relevé en particulier que les propos radicaux tenus par le requérant n'avaient contribué à aucun débat public et que les juridictions nationales avaient eu raison de considérer qu'ils réveillaient chez le lecteur des émotions ou des préjugés contre la population locale non russe. La Cour a par ailleurs souscrit à la décision des juridictions internes de lui infliger une amende et de lui interdire de pratiquer pendant deux ans toute activité en lien avec le journalisme et l'édition. Elle a considéré en effet que ces peines s'imposaient au regard de la législation applicable en matière d'incitation à la haine. Elle a estimé en outre que ces peines n'avaient pas eu de conséquences majeures sur le requérant, qui était plutôt homme d'affaires que journaliste.

EXTREMISME

Yefimov et Groupe de la jeunesse pour la défense des droits de l'homme c. Russie – 7 décembre 2021
La Cour a conclu, en particulier, à la violation de l'article 10 de la Convention, dans le chef du premier requérant, jugeant qu'il n'avait pas été démontré que la publication avait été propres à inciter à la violence, à la haine ou à l'intolérance, ou à provoquer des troubles à l'ordre public.

PROPAGANDE EN FAVEUR D'UNE ORGANISATION TERRORISTE

Özer c. Turquie (n° 3) – 11 février 2020
La Cour a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention, jugeant que les autorités turques n'avaient pas procédé à une analyse appropriée au regard de tous les critères énoncés et mis en œuvre par la Cour dans les affaires relatives à la liberté d'expression, et que le gouvernement turc n'avait pas démontré que la mesure incriminée avait répondu à un besoin social impérieux, qu'elle avait été proportionnée aux buts légitimes visés et qu'elle avait été nécessaire dans une société démocratique. En particulier, la Cour a constaté que l'examen par les juridictions nationales du cas d'espèce n'avait pas répondu à la question de savoir si les passages litigieux de l'article en question pouvaient être considérés – eu égard à leur contenu, au contexte dans lequel ils s'inscrivaient et à leur capacité de nuire – comme renfermant une incitation à l'usage de la violence, à la résistance armée ou au soulèvement, ou comme constituant un discours de haine.

Üçdağ c. Turquie – 31 août 2021
La Cour a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention, jugeant que, en condamnant le requérant du chef de propagande en faveur d'une organisation terroriste pour la publication des contenus litigieux sur son compte Facebook, les autorités nationales n'avaient pas effectué une mise en balance adéquate et conforme aux critères établis par sa jurisprudence entre le droit de l'intéressé à la liberté d'expression et les buts légitimes poursuivis (la protection de la sécurité nationale et de l'intégrité territoriale, de la défense de l'ordre et de la prévention du crime). En particulier, l'examen effectué par les juridictions nationales n'avait pas répondu à la question de savoir si les partages litigieux pouvaient être considérés, eu égard à leur contenu, au contexte dans lequel ils s'inscrivaient et à leur capacité à nuire compte tenu de leur impact potentiel sur les réseaux sociaux dans les circonstances de l'espèce, comme renfermant une incitation à l'usage de la violence, à la résistance armée ou au soulèvement, ou comme constituant un discours de haine. En l'espèce, la Cour a estimé que le gouvernement turc n'avait pas démontré que les motifs invoqués par les autorités nationales pour justifier la mesure incriminée avaient été pertinents et suffisants et que cette mesure avait été nécessaire dans une société démocratique.

APOLOGIE DE CRIME ET DE CRIMINEL

Yasin Özdemir c. Turquie – 7 décembre 2021
La Cour a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention, jugeant que l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression n'avait pas satisfait à l'exigence de qualité de la loi. Elle a observé, en particulier, que le requérant avait été définitivement condamné pour apologie de crime ou de criminel et que sa condamnation s'était fondée uniquement sur les commentaires qu'il avait publiés sur Facebook à propos d'articles de journaux. Pour la Cour, ces commentaires consistaient principalement en des points de vue du requérant sur des sujets d'actualité politique. En outre, au moment de leur publication, ces messages contenaient des idées et opinons exprimées dans le cadre de débats publics sur des sujets sensibles, que des idées similaires avaient déjà été exprimées non seulement par les membres du mouvement fetullahiste mais aussi par l'opposition légale, notamment les partis politiques d'opposition, ainsi que par des médias nationaux et internationaux. Enfin, ces opinions n'avaient nullement suggéré de recourir à la violence et n'avaient porté aucun appel à la révolte.

INJURE RACIALE ET CONTESTATION DE CRIME CONTRE L'HUMANITE

Bonnet c. France – 25 janvier 2022 (décision sur la recevabilité)
La Cour a déclaré la requête irrecevable, pour défaut manifeste de fondement, jugeant que, à supposer même que l'article 10 de la Convention trouvait à s'appliquer, l'ingérence dans l'exercice, par le requérant, de son droit à la liberté d'expression, avait été nécessaire dans une société démocratique. La Cour a considéré en particulier que les juridictions internes avaient fourni des motifs pertinents et suffisants qui précisaient les raisons pour lesquelles elles avaient conclu que les différents éléments que comportait le dessin litigieux avaient visé directement la communauté juive. La Cour était d'avis que le dessin litigieux et le message qu'il véhiculait ne sauraient être considérés comme contribuant à un quelconque débat d'intérêt général et que ce dessin relevait d'une catégorie dont la protection était réduite sur le terrain de l'article 10 de la Convention. Par ailleurs, s'agissant du contexte, la Cour a relevé que les autorités françaises avaient déjà eu à répondre à des propos ou des discours s'apparentant au négationnisme et au révisionnisme alors que l'Holocauste fait partie de la catégorie des faits historiques clairement établis. S'agissant de l'ensemble des éléments touchant à la nature, au support et au contexte du dessin litigieux, la Cour a considéré que les juridictions internes avaient examiné en détail l'affaire et avaient effectué la mise en balance des intérêts en cause, à savoir le droit à la liberté d'expression du requérant et la protection des droits d'autrui, sur la base de motifs suffisants et pertinents. Enfin, la Cour a relevé qu'alors qu'une peine d'emprisonnement était encourue, le requérant avait été condamné en appel à une amende d'un total de 10 000 euros, ce qui représentait une somme importante mais une peine moins lourde que celle infligée en première instance.

DISCOURS DE HAINE EN LIGNE

Kilin c. Russie – 11 mai 2021
La Cour a conclu à la non-violation de l'article 10 de la Convention. Dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu de la nature raciste du matériau incriminé et de l'absence de tout commentaire sur son contenu, elle a jugé que les juridictions internes avaient démontré de manière convaincante que ce matériau avait incité à la discorde ethnique et, surtout, que le requérant avait eu l'intention manifeste de provoquer des actes de haine ou d'intolérance analogues. Par ailleurs, si rien n'indiquait que le matériau avait été publié dans un contexte social ou politique délicat, ni qu'à l'époque la situation sécuritaire générale en Russie fût tendue, ces éléments n'étaient pas décisifs en l'espèce. Enfin, la nature et la sévérité des peines infligées (une peine de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis

assortie d'une période de probation similaire et d'autres conditions) étaient proportionnées aux circonstances particulières.

Association ACCEPT et autres c. Roumanie – 1er juin 2021
La Cour a conclu, notamment, à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention, dans le chef des requérants individuels, jugeant que les autorités roumaines avaient manqué à leur obligation positive de mener une enquête effective sur les agressions verbales dirigées contre les intéressés afin de déterminer si elles avaient été constitutives d'une infraction pénale homophobe, et qu'elles s'étaient ainsi montrées elles-mêmes de parti pris contre les membres de la communauté LGBT. La Cour a rappelé, en particulier, que même s'il ne faut pas que le moindre propos haineux soit systématiquement passible de poursuites et de sanctions pénales, les propos qui relèvent du discours de haine et de l'incitation à la violence, et qui sont ainsi manifestement illicites, peuvent en principe obliger l'État à prendre certaines mesures positives. De même, si l'incitation à la haine ne constitue pas forcément un appel à commettre un acte violent ou pénalement répréhensible, le fait d'agresser quelqu'un en l'insultant ou en ridiculisant ou dénigrant certains groupes de la population peut être suffisant pour que les autorités choisissent de restreindre l'exercice irresponsable de la liberté d'expression afin de combattre ce type de comportement. La Cour a également souligné que, compte tenu de l'hostilité à l'égard de la communauté LGBT dans l'État défendeur, et à la lumière des éléments démontrant que les contre-manifestants avaient proféré pendant les faits des injures homophobes, il était impératif en l'espèce de mener une enquête sérieuse sur la possibilité que des motivations discriminatoires soient à l'origine de l'agression. En l'absence d'une telle enquête, les infractions motivées par les préjugés haineux étaient inévitablement traitées de la même manière que les autres, et l'indifférence qui en découlait revenait à une approbation officielle des infractions de haine, voire à une connivence avec leurs auteurs.

Standard Verlagsgesellschaft mbH c. Autriche (n° 3) – 7 décembre 2021
La Cour a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention, jugeant que, globalement, les juridictions nationales avaient manqué à mettre en balance les droits qui étaient en jeu et à fournir des motifs suffisants pour justifier l'ingérence dans l'exercice des droits de la société requérante. Elle a considéré, en particulier, que les commentaires litigieux ne relevaient ni du discours de haine ni de l'incitation à la violence ; ils portaient sur deux personnalités politiques et un parti et s'inscrivaient dans le contexte d'un débat politique d'intérêt public. Dès lors, les décisions judiciaires litigieuses n'avaient pas été « nécessaires dans une société démocratique ».


DROIT DES AFFAIRES
Grâce à mon Avocat
Je bénéficie de techniques
d'optimisation qui font
toute la différence.
L' Avocat, le Garant
de vos droits.
www.barreau-bordeaux.avocat.fr

La Revue des Libertés fondamentales
Comité de Défense des Droits fondamentaux du Barreau de Bordeaux



Prochain numéro :
1er janvier 2023
L'année 2022 à rebours : quelle évolution des droits fondamentaux ?